

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mardi 19 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Philippines

M. Carlos D. Sorreta, Représentant permanent à la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève
Mme Irene Susan B. Natividad, Ambassadrice, ambassade des Philippines à Berlin
Mme Maria Angela A. Ponce, secrétaire adjointe du bureau des affaires maritimes et océaniques du Ministère des affaires étrangères
M. Gilbert U. Medrano, *Assistant Solicitor General* au bureau du *Solicitor General*
M. Gerardo P. Abiog, Ministre et Consul à l'ambassade des Philippines à Berlin
M. Zoilo A. Velasco, directeur du bureau des affaires maritimes et océaniques du Ministère des affaires étrangères
Mme Jacqueline H. Acorda-Ragasa, *Associate Solicitor* au bureau du *Solicitor General*
Mme Marie Sybil P. Tropicales, *Associate Solicitor* au bureau du *Solicitor General*
Mme Dana Michelle C. del Rosario, troisième secrétaire et Vice-Consule à l'ambassade des Philippines à Berlin

Sierra Leone

M. Mohamed Lamin Tarawalley, *Attorney-General* et Ministre de la justice
M. Alpha Sesay, Vice-Ministre de la justice
M. Michael Imran Kanu, Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies
M. Robert Baoma Kowa, *Solicitor-General*
Mme Hwanatu Kebe, spécialiste de la Sixième Commission à la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies
M. Tamba Sangba, Agence sierra-léonaise de protection de l'environnement
M. Charles C. Jalloh, professeur à l'Université internationale de Floride ; membre, rapporteur spécial et deuxième vice-président (soixante-quatorzième session) de la Commission du droit international
Mme Phoebe Okowa, professeure à l'Université Queen Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international
M. Dire D. Tladi, professeur à l'Université de Pretoria; ancien membre, rapporteur spécial et président de la Commission du droit international
Mme Christina Hioureas, associée, cabinet Foley Hoag LLP
M. Andrew Loewenstein, associé, cabinet Foley Hoag LLP

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va
2 poursuivre les audiences dans la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif*
3 *soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique*
4 *et le droit international*. Ce matin, nous entendrons les exposés oraux des
5 Philippines et de la Sierra Leone.
6

7 Sans plus attendre, je donne la parole au représentant des Philippines, M. Sorreta,
8 afin qu'il fasse son exposé. Monsieur, vous avez la parole
9

10 **M. SORRETA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. La République des Philippines est
12 honorée de se présenter devant le Tribunal et considère qu'il s'agit d'un impératif,
13 car cette procédure pourrait s'avérer être un tournant décisif dans les efforts
14 collectifs visant à inverser la tendance en matière de changement climatique.
15

16 Je m'appelle Carlos Sorreta, je suis le Représentant permanent des Philippines
17 auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et je représente les
18 Philippines dans le cadre de la présente procédure. Je suis accompagné de mes
19 coreprésentants, Mme l'Ambassadrice Maria Angela Ponce, secrétaire adjointe aux
20 affaires maritimes et océaniques du Ministère des affaires étrangères, et l'*Assistant*
21 *Solicitor General*, M. Gilbert Medrano, du bureau du *Solicitor General*.
22

23 Notre intervention durera une soixantaine de minutes. Je prendrai la parole en
24 premier en guise d'introduction, suivi par l'*Assistant Solicitor General* Medrano, qui
25 abordera la législation philippine pertinente et la compétence, la recevabilité et le
26 droit applicable. Puis, l'Ambassadrice Ponce exposera la réponse des Philippines à
27 la question a), après quoi je traiterai la question b) et conclurai notre présentation.
28

29 Monsieur le Président, entre le moment où la COSIS a déposé sa demande d'avis
30 consultatif en décembre dernier et l'audience d'aujourd'hui, neuf typhons
31 dévastateurs ont ravagé mon pays. Des personnes ont perdu la vie, d'autres ont été
32 blessées ou déplacées. Des villes et des villages ont été inondés, et de vastes
33 superficies de terres agricoles ont été submergées. La trajectoire et l'étendue des
34 typhons qui nous touchent sont devenues encore plus capricieuses et encore moins
35 prévisibles.
36

37 Entre 2011 et 2021, les typhons ont fait 12 000 morts et d'innombrables blessés, et
38 causé 12 milliards de dollars de pertes et de dégâts dans mon pays. Le pire d'entre
39 eux a été le super typhon Haiyan en 2013, qui a fait plus de 6 000 morts et reste
40 parmi les dix typhons les plus meurtriers de l'histoire¹.
41

42 Lorsque nous ne sommes pas frappés par des typhons, nous le sommes par des
43 périodes de sécheresse causées par El Niño, un phénomène météorologique qui est

¹ Thelwell, K. (2019). *A look at the top 10 worst typhoons*. *The Borgen Project*.
<https://borgenproject.org/top-10-worst-typhoons/>

1 aggravé par le changement climatique². Les exploitations agricoles deviennent
2 arides, les zones de pêche côtière se vident et les gens ont faim³.

3
4 Les Philippines se classent au premier rang des pays les plus exposés aux
5 catastrophes et aux phénomènes naturels extrêmes tels que les tsunamis, les
6 inondations et la sécheresse⁴. Cette vulnérabilité est particulièrement flagrante dans
7 nos écosystèmes côtiers et marins, qui se détériorent aujourd'hui à un rythme
8 alarmant. Des études et des rapports⁵ révèlent l'érosion côtière, le blanchissement
9 des récifs coralliens, la disparition des herbiers marins et la transformation des
10 zones de mangroves, ce qui fragilise les ressources marines et les moyens de
11 subsistance de nos communautés côtières.

12
13 En tant qu'État archipel composé principalement de petites îles, et l'un des plus
14 vulnérables et des plus touchés par le changement climatique, les Philippines sont
15 solidaires de la COSIS et de tous les petits États insulaires – de ceux qui la
16 composent et des autres – et soutiennent leur initiative de demander un avis
17 consultatif au Tribunal.

18
19 Notre position repose principalement sur le fait que la Convention n'a pas été
20 conçue comme un mécanisme de régulation du changement climatique, mais que
21 son mandat est suffisamment large pour prendre en compte le lien entre le climat et
22 les océans. Cet accord-cadre, vieux de 40 ans, doit être interprété à la lumière des
23 circonstances mondiales changeantes et d'évolution du droit⁶. Il s'agit, entre autres,
24 d'un traité environnemental mondial robuste, novateur et complet qui régit plus de
25 deux tiers de la planète⁷. Il doit être interprété et appliqué en tenant compte des
26 évolutions ultérieures du droit international et de la politique internationale⁸.

27

² Kiest, K. (2023). *How will climate change change El Niño and La Niña?* NOAA Research. <https://research.noaa.gov/2020/11/09/new-research-volume-explores-future-of-enso-under-influence-of-climate-change/>

³ *Impact of El Niño on agriculture, fisheries and forestry - World* (15 novembre 1997). ReliefWeb. <https://reliefweb.int/report/world/impact-el-niper-centC3per-centB1o-agriculture-fisheries-and-forestry>

⁴ *The World Risk Report* (19 October 2022). WeltRisikoBericht - WeltRisikoIndex. WeltRisikoBericht. <https://weltrisikobericht.de/weltrisikobericht-2022-e/>.

⁵ Villarin, J. T., Algo, J. L., Cinco, T. A., Cruz, F. T., de Guzman, R. G., Hilario, F. D., Narisma, G. T., Ortiz, A. M., Siringan, F. P., Tibig, L. V. (2016). *2016 Philippine Climate Change Assessment (PhilCCA): The Physical Science Basis*. The Oscar M. Lopez Center for Climate Change Adaptation and Disaster Risk Management Foundation Inc. and Climate Change Commission ; Cruz, R. V. O., Aliño, P. M., Cabrera O. C., David, C. P. C., David, L. T., Lansigan, F. P., Lasco, R. D., Licuanan, W. R. Y., Lorenzo, F. M., Mamauag, S. S., Peñaflor, E. L., Perez, R. T., Pulhin, J. M., Rollon, R. N., Samson, M. S., Siringan, F. P., Tibig, L. V., Uy, N. M., Villanoy, C. L. (2017). *2017 Philippine Climate Change Assessment: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation*. The Oscar M. Lopez Center for Climate Change Adaptation and Disaster Risk Management Foundation, Inc. and Climate Change Commission.

⁶ Ellycia Harrould-Kolieb, Margaret Youn (24 juillet 2023). *Could the law of the sea be used to protect small island states from climate change?* *The Conversation*. <https://theconversation.com/could-the-law-of-the-sea-be-used-to-protect-small-island-states-from-climate-change-208842>.

⁷ John R. Stevenson and Bernard H. Oxman (1994). *The Future of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, 88 Am. Jl. Int'l. Law 488

⁸ Alan Boyle (2020). *Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime, in The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints*, edited by Elise Johansen, et al., Cambridge University Press.

1 À ce stade, Monsieur le Président, et avec la permission du Tribunal, puis-je
2 demander à mon coreprésentant, l'*Assistant Solicitor General* Gilbert Medrano, de
3 poursuivre, en replaçant dans son contexte la manière dont le droit philippin a
4 protégé l'environnement et contribué à la lutte contre le changement climatique ? Il
5 abordera également les questions de compétence, de recevabilité et de droit
6 applicable.

7
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sorreta. Je donne
9 maintenant la parole à M. Medrano afin qu'il puisse faire son exposé. Vous avez la
10 parole, Monsieur.

11
12 **M. MEDRANO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
13 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour.

14
15 Lorsque le Président Ferdinand R. Marco Junior s'est adressé à l'Assemblée
16 générale des Nations Unies l'année dernière, il a souligné que « le changement
17 climatique est la plus grande menace qui pèse sur nos nations et nos peuples ».
18 Notre participation aujourd'hui montre combien les Philippines tiennent en haute
19 estime la présente procédure consultative et le rôle central que joue le Tribunal dans
20 la lutte contre cette menace existentielle à l'ère de l'Anthropocène.

21
22 Monsieur le Président, avant de poursuivre, permettez-moi tout d'abord d'exposer le
23 contexte de la législation nationale philippine en matière de protection de
24 l'environnement, qui structure et éclaire notre position dans le cadre de la présente
25 procédure consultative.

26
27 La protection et la promotion du droit à une écologie équilibrée et saine sont un droit
28 fondamental, inscrit à la section 16, article II, de notre Constitution. La plus haute
29 juridiction de notre pays, notre Cour suprême, a interprété cette disposition dans
30 l'affaire historique *Oposa c. Factoran*¹, dans laquelle elle a statué qu'il n'est pas
31 nécessaire que le droit à une écologie équilibrée et saine soit inscrit dans notre
32 constitution, car il est supposé – comme d'autres droits civils et politiques garantis
33 dans la Déclaration des droits – exister depuis l'origine de l'humanité, et qu'il s'agit
34 d'une question d'une importance transcendante. Ce droit a pour corollaire
35 l'obligation de s'abstenir de porter atteinte à l'environnement.

36
37 En outre, nous disposons dans notre juridiction du concept de responsabilité
38 intergénérationnelle, qui permet d'intenter une action en justice pour faire respecter
39 les droits environnementaux au nom des générations futures.

40
41 En tant que Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
42 climatiques (ou CCNUCC), les Philippines adhèrent à l'objectif ultime de cette
43 convention, à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans
44 l'atmosphère à un niveau qui empêche toute interférence anthropique dangereuse
45 avec le système climatique, afin de garantir la sécurité alimentaire et le
46 développement durable. Cet objectif est inscrit dans notre loi sur le changement
47 climatique².

¹ G.R. No. 101083, 30 juillet 1993.

² Republic Act No. 9729, également dénommé Climate Change Act (23 octobre 2009).

1
2 Nous disposons de plusieurs autres lois nationales sur la protection du milieu marin,
3 qui visent la pollution marine³ et les substances toxiques et déchets dangereux⁴,
4 mettent en place une politique environnementale⁵ et institutionnalisent un système
5 d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les aires marines protégées⁶. Le
6 non-respect de l'obligation de réaliser des évaluations d'impact sur l'environnement
7 a été jugé par notre Cour suprême comme constituant une infraction grave à la loi⁷.

8
9 Les Philippines sont également à l'avant-garde en ce qui concerne la législation sur
10 le climat, avec des lois visant à réduire le carbone noir⁸, à lutter contre la pollution
11 par les eaux usées⁹, à promouvoir une énergie propre et durable¹⁰, à renforcer la
12 gouvernance climatique¹¹, à financer l'adaptation au niveau local¹², à assurer la
13 transition vers une économie verte¹³ et, plus récemment, à promouvoir l'utilisation
14 efficace et judicieuse de l'énergie¹⁴.

15
16 Outre les lois, la Cour suprême des Philippines a également promulgué des règles
17 concernant les affaires relatives aux questions environnementales, le Règlement de
18 procédure dans les affaires ayant trait à l'environnement¹⁵, qui vise entre autres à
19 protéger et à promouvoir le droit, énoncé dans la Constitution, du peuple à disposer
20 d'une écologie équilibrée et saine grâce à un recours spécial dénommé *Writ of*
21 *Kalikasan*.

22
23 Tout ce qui précède démontre les efforts sérieux des Philippines et l'attention
24 particulière qu'elles portent à la protection du milieu marin en tant qu'État archipel en
25 développement. Nous contribuons ainsi à faire de la protection du milieu marin une
26 norme mondiale.

27
28 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder brièvement la question de la
29 compétence et de la recevabilité.

30
31 La compétence consultative du Tribunal, hormis la compétence de la Chambre pour
32 le règlement des différends relatifs aux fonds marins, est établie dans l'avis
33 consultatif *Commission sous-régionale des pêches*. Dans cet avis, le Tribunal a
34 déclaré qu'il tenait sa compétence consultative de l'article 21 de son Statut (ou

³ Presidential Decree No. 979, également dénommé Marine Pollution Decree (18 août 1976).

⁴ Republic Act No. 6969, également dénommé Toxic Substances and Hazardous and Nuclear Wastes Control Act (26 octobre 1990).

⁵ Presidential Decree No. 1151, également dénommé Philippine Environment Policy (6 juin 1979).

⁶ Republic Act No. 7586 également dénommé National Integrated Protected Areas System Act (1^{er} juin 1992).

⁷ *Resident Marine Mammals of the Protected Seascape Tañon Strait v. Reyes*, G.R. No. 180771, 21 avril 2015.

⁸ Republic Act No. 8749, également dénommé Clean Air Act (23 juin 1999).

⁹ Republic Act No. 9275, également dénommé Clean Water Act (22 mars 2004).

¹⁰ Republic Act No. 9513, également dénommé Renewable Energy Act (16 décembre 2008).

¹¹ Republic Act No. 9729, également dénommé Climate Change Act (23 octobre 2009).

¹² Republic Act No. 9729, également dénommé Climate Change Act (23 octobre 2009).

¹³ Republic Act No. 10771, également dénommé Green Jobs Act (29 avril 2016).

¹⁴ Republic Act No. 11285, également dénommé Energy Efficiency and Conservation Act (12 avril 2019).

¹⁵ A.M. No. 09-6-8-SC (13 avril 2010).

1 Annexe VI de la Convention) lu conjointement avec l'article 138 de son Règlement¹⁶.
2 Cette décision est désormais inscrite dans le marbre, et pour les Philippines il n'y a
3 aucune raison de s'en écarter.

4
5 Après s'être assuré de sa compétence dans ladite affaire, le Tribunal a encore
6 indiqué les conditions préalables à sa compétence consultative, fondée sur
7 l'article 138 de son Règlement, à savoir : premièrement, l'existence d'un accord
8 international se rapportant aux buts de la Convention, qui prévoit expressément la
9 soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif ; deuxièmement, la
10 demande doit être transmise au Tribunal par un organe autorisé par l'accord
11 susmentionné ou en vertu de celui-ci ; et troisièmement, un tel avis peut être donné
12 sur une « question juridique ».

13
14 La position des Philippines est que la demande de la COSIS satisfait aux conditions
15 préalables nécessaires pour que le Tribunal se déclare compétent. L'Accord pour la
16 création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique
17 et le droit international¹⁷ est un accord international entre petits États insulaires dont
18 le mandat se rapporte au but de la Convention, notamment la protection et la
19 préservation du milieu marin.

20
21 En outre, l'article 2 2) de l'Accord habilite la COSIS à demander des avis consultatifs
22 au Tribunal sur « toute question juridique relevant de » la Convention. Fait tout aussi
23 important, les questions posées par la COSIS sont de nature juridique, puisqu'elles
24 demandent au Tribunal d'interpréter les dispositions particulières de la Convention
25 sans impliquer de différend entre les États Parties.

26
27 En ce qui concerne la recevabilité, il suffira pour notre exposé de rappeler la
28 jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la CIJ, dans l'affaire *Licéité de la*
29 *menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans laquelle la Cour a déclaré qu'« [i]
30 est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne doit pas en principe être rejetée,
31 sauf pour des "raisons décisives" »¹⁸. Les Philippines ne voient pas de raison
32 décisive pour que le Tribunal refuse d'exercer sa compétence consultative ; il existe
33 au contraire des raisons décisives pour que le Tribunal exerce sa compétence et
34 donne l'avis consultatif.

35
36 Monsieur le Président, je vais maintenant poser les fondements de notre analyse en
37 vous présentant le droit applicable pour répondre aux questions posées au Tribunal.

38
39 L'article 23 du Statut du Tribunal dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les
40 différends et toutes les demandes conformément à l'article 293 » de la Convention,
41 étant entendu que le terme « demandes » couvre les demandes d'avis consultatif.
42 L'article 293 1) dispose qu'« [u]ne « cour ou un Tribunal ayant compétence en vertu
43 de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles
44 du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. » Par la seule force

¹⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 22, par. 58.*

¹⁷ *Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, U.N. Reg. 56940 (31 octobre 2021).*

¹⁸ *Légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14.*

1 de ces deux dispositions, il est clair que la Convention autorise les renvois à d'autres
2 règles ou sources de droit international, pour autant qu'elles soient compatibles avec
3 elle.

4
5 La partie XII de la Convention sur la protection et la préservation du milieu marin, en
6 particulier la section 11, article 237, stipule que « [l]a présente partie n'affecte pas
7 les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et
8 d'accords spécifiques » conclus antérieurement en matière de protection et de
9 préservation du milieu marin, ni en vertu d'accords qui peuvent être conclus « en
10 application des principes généraux énoncés » dans la Convention.

11
12 De même, « [l]es Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent
13 en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de
14 conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs
15 généraux de la Convention ». En d'autres termes, la Convention reconnaît
16 expressément sa synergie avec d'autres instruments internationaux qui se
17 rapportent à elle et elle la défend.

18
19 Il convient également de rappeler les règles d'interprétation des traités énoncées à
20 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prend en
21 compte, outre le contexte, « toute règle pertinente de droit international applicable
22 dans les relations entre les parties ».

23
24 Cette approche interprétative a été employée dans l'*Arbitrage relatif à la mer de*
25 *Chine méridionale*¹⁹, en particulier dans la sentence sur la compétence et la
26 recevabilité, dans laquelle le tribunal arbitral a examiné les dispositions pertinentes
27 de la Convention sur la diversité biologique « aux fins de l'interprétation du contenu
28 et de la norme des articles 192 et 194 de la Convention », en s'appuyant sur la force
29 de l'article 293 1) de la Convention et de l'article 31 3) de la Convention de Vienne
30 sur le droit des traités²⁰. De même, dans la sentence sur le fond, le tribunal arbitral a
31 considéré que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et
32 de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) faisait « partie du corpus général
33 du droit international qui éclaire le contenu des articles 192 et 194 5) » de la
34 Convention²¹.

35
36 Dans le même ordre d'idées, en interprétant les dispositions spécifiques de la
37 Convention sur le droit de la mer en jeu dans la présente procédure consultative, les
38 Philippines renverront aux conventions et règles de droit international qui s'y
39 rapportent pour parvenir à une position globale qui met à l'honneur la synergie que
40 la Convention sur le droit de la mer invite à créer avec le corpus pertinent du droit
41 international.

42
43 À ce stade, Monsieur le Président, et avec la permission du Tribunal, permettez-moi
44 de passer la parole à ma coreprésentante, Madame l'Ambassadrice Maria Angela
45 A. Ponce, pour qu'elle poursuive l'exposé oral des Philippines. Je vous remercie.

¹⁹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence du 12 juillet 2016) (2016), tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la CNUDM, affaire CPA No. 2013-19, 29 octobre 2015.

²⁰ *Ibid.*, sentence sur la compétence et la recevabilité, p. 69, par. 176.

²¹ *Ibid.*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, p. 380, par. 956.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Medrano. Je donne maintenant la parole à Mme Ponce. Madame, vous avez la parole.

Mme PONCE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, bonjour.

Je vais vous présenter la position des Philippines sur la première question, à savoir quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII, « de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans causées par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère » ?

L'article 1 4) énumère les éléments constitutifs de la « pollution du milieu marin ». Le premier élément est sa nature. Il s'agit d'une substance ou d'énergie. Le deuxième élément est sa source : elle est « anthropique » ou introduite par l'homme directement ou indirectement dans le milieu marin. Le troisième élément est le résultat qu'elle a ou peut avoir, à savoir des effets nuisibles – dont une liste indicative est fournie – tels que des dommages aux ressources biologiques et à la faune et flore marine, des risques pour la santé de l'homme, une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et une dégradation des valeurs d'agrément.

Les Philippines font valoir que les émissions de gaz à effet de serre remplissent ces conditions et peuvent donc être qualifiées de « pollution du milieu marin ».

Monsieur le Président, les conclusions scientifiques qui sous-tendent le changement climatique et les effets des émissions de gaz à effet de serre sur le milieu marin sont incontestables.

Le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat confirme que « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont, sans équivoque, provoqué le réchauffement planétaire ». Le GIEC insiste également sur ce point : « Il est clair que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et les terres. Des changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère. »¹

La contribution du Groupe de travail II du GIEC au sixième rapport d'évaluation – chapitre 3 sur les océans et les écosystèmes côtiers et leurs services – fournit des éléments scientifiques qui démontrent que le changement climatique affecte les

¹ GIEC, 2023 : *Changement climatique 2023 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Auteurs coordonnateurs principaux, H. Lee and J. Romero (dir.)]. GIEC, Genève, Suisse, 184 p. doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.

1 écosystèmes marins en raison de l'augmentation de la température des mers, de
2 l'acidification des océans et de l'élévation du niveau de la mer².

3
4 Les gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, sont à la fois une substance
5 et une énergie qui réchauffent les océans. Il est bien établi que les océans sont des
6 puits et des réservoirs de gaz à effet de serre. Ils ont absorbé 20 à 30 % des
7 émissions anthropiques totales de CO₂ depuis les années 1980³. L'océan mondial
8 joue un rôle central dans le piégeage du dioxyde de carbone atmosphérique
9 anthropique et le recyclage de nombreux éléments, et il régule le système climatique
10 mondial⁴.

11
12 Les effets des gaz à effet de serre sur les océans comprennent le réchauffement des
13 océans, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer qui, à leur tour, ont
14 des effets néfastes sur la vie marine, la santé humaine, les activités marines telles
15 que la pêche, entre autres.

16
17 Le réchauffement des océans provoque la migration de certaines espèces de
18 poissons et tue les coraux, ce qui a des répercussions négatives sur d'autres
19 ressources marines. Selon les rapports d'évaluation du changement climatique aux
20 Philippines de 2016 et de 2017, « l'anomalie positive la plus élevée s'est produite en
21 1998, au cours d'un des phénomènes El Niño les plus importants dans le Pacifique
22 équatorial qui a provoqué une sécheresse généralisée aux Philippines »⁵.
23 Auparavant, en 1998-1999, le premier blanchissement massif des coraux avait été
24 observé dans le pays. « Il a été constaté que le blanchiment des coraux était corrélé
25 à une température anormalement élevée de la surface de la mer »⁶.

26
27 Actuellement, un phénomène El Niño modéré est présent dans le Pacifique tropical,
28 y compris aux Philippines, et il est prévu qu'il se renforce dans les prochains mois
29 jusqu'au premier trimestre 2024. Le secteur agricole philippin sera très probablement
30 touché par la limitation de l'approvisionnement en eau, la baisse de la productivité
31 agricole, la mortalité des poissons et le blanchiment des coraux.

32
33 L'acidification des océans, qui résulte de l'augmentation du dioxyde de carbone dans
34 l'atmosphère, perturbe la chimie des carbonates, ce qui rend plus difficile la

² GIEC, 2022 : *Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Auteurs principaux : O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (dir.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, 3056 p. doi:10.1017/9781009325844.

³ GIEC, 2019 : *Rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère dans un climat en changement* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (dir.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK et New York, NY, USA, pp. 3–35. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.001>.

⁴ GIEC, 2022 : *Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, p. 385.

⁵ Villarin, J. T. et al. (2016). *2016 Philippine Climate Change Assessment (PhilCCA): The Physical Science Basis*, p. 30.

⁶ Cruz, R. V. O. et al. (2017). *2017 Philippine Climate Change Assessment: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation*, p. 23.

1 construction de coquilles et de structures par les organismes marins. Cela pourrait
2 ralentir leur croissance et leur reproduction générale, et donc, réduire leur
3 abondance. Cela pourrait également empêcher la formation et la production de
4 récifs⁷.

5
6 L'élévation du niveau de la mer, quant à elle, pourrait modifier les débits fluviaux et,
7 à son tour, modifier la distribution de la salinité de l'eau douce dans les zones de
8 mangrove, réduisant finalement leur diversité et leur zonation. Avec l'élévation du
9 niveau de la mer, les mangroves migrent vers l'intérieur du pays et les terres
10 agricoles⁸.

11
12 En outre, le nombre et la gravité des typhons causeront probablement davantage de
13 dommages structurels aux systèmes de récifs et d'herbiers marins, en raison de
14 l'augmentation de l'activité des marées. Les précipitations intenses provoquent
15 également l'inondation des zones de nidification de diverses espèces marines et
16 pourraient potentiellement augmenter les charges pathogènes fongiques qui
17 conduisent à leur mortalité⁹.

18
19 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder les dispositions de la partie XII qui
20 sont pertinentes pour répondre à la première question, à savoir :

21
22 Sous la section 1, « Dispositions générales » : l'article 194 sur les mesures visant à
23 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ; l'article 195 sur l'obligation
24 de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de
25 pollution par un autre ; et l'article 196 sur l'utilisation des techniques ou l'introduction
26 d'espèces étrangères ou nouvelles.

27
28 Sous la section 5, « Réglementation internationale et droit interne visant à prévenir,
29 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », nous avons : l'article 207 sur la
30 pollution d'origine tellurique ; et l'article 212 sur la pollution d'origine atmosphérique
31 ou transatmosphérique.

32
33 Sous la section 6, « Mise en application », nous avons : l'article 213 sur la mise en
34 application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique ; et
35 l'article 222 sur la mise en application de la réglementation relative à la pollution
36 d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

37
38 Cette liste n'est en aucun cas uneliste exhaustive de toutes les dispositions
39 applicables au titre de la partie XII. Mais pour ma délégation, il s'agit des articles
40 manifestement applicables à la première question.

41
42 Dans l'interprétation de ces dispositions et des autres dispositions de la Convention
43 sur le droit de la mer qui interviennent dans les questions soumises au Tribunal,
44 l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, qui a été abondamment cité par de
45 nombreux États participants à la présente procédure, constitue une décision qui fait
46 autorité en ce qui concerne l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il

⁷ Ibid., p. 24.

⁸ Ibid., p. 23.

⁹ Ibid., p. 23-24.

1 a consacré des principes juridiques qui pourraient aider à déterminer l'issue de cette
2 procédure.

3
4 L'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* est juridiquement contraignant sur le
5 plan international, la procédure ayant été menée dans le respect scrupuleux de la
6 Convention. Il a été cité par le Tribunal lui-même dans sa décision *Maurice*
7 *c. Maldives*. Sa validité ne peut être contestée.

8
9 L'article 192 prévoit l'obligation générale des États de protéger et de préserver le
10 milieu marin. Comme l'on fait valoir les Philippines dans l'*Arbitrage relatif à la mer de*
11 *Chine méridionale*, nous considérons que cette obligation fait partie du droit
12 international coutumier qui couvre les zones relevant de la juridiction nationale, ainsi
13 que les zones situées au-delà de celle-ci. Elle impose aux États de prendre des
14 « mesures actives » pour prévenir les dommages, « conserver les ressources
15 biologiques marines » et « préserver l'équilibre écologique des océans dans leur
16 ensemble »¹⁰.

17
18 L'article 194 1) établit l'obligation pour les États de prendre séparément ou
19 conjointement, selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la
20 Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
21 milieu marin. Il s'agit de deux obligations spécifiques, à savoir l'obligation de ne pas
22 causer de dommages à l'environnement d'autres États et de zones situées au-delà
23 des limites de la juridiction nationale, ou règle de « non-nuisance », et l'obligation de
24 diligence requise. Je développerai ces points lors de l'examen des dispositions
25 subséquentes de la partie XII.

26
27 Cette obligation s'applique quel que soit le lieu d'origine des émissions de gaz à effet
28 de serre qui, comme nous l'avons vu plus haut, sont considérées comme une
29 pollution du milieu marin. Peu importe également que cette pollution marine se
30 produise dans les zones qui relèvent ou ne relèvent pas de la juridiction nationale
31 d'un État.

32
33 Cet aspect a été précisé dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, où le
34 tribunal arbitral a dit que « les obligations environnementales de la partie XII
35 s'appliquent aux États indépendamment du lieu où les activités dommageables
36 alléguées ont eu lieu »¹¹, et que « les obligations de la partie XII s'appliquent à tous
37 les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes situées
38 tant à l'intérieur de la juridiction nationale des États qu'en dehors de celle-ci »¹².

39
40 Il convient de faire le lien avec l'article 194 3) qui souligne que toutes les mesures
41 nécessaires prises « doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin ».
42 Ces mesures « comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que
43 possible » les rejets de gaz à effet de serre « à partir de sources telluriques, depuis
44 ou à travers l'atmosphère », comme indiqué à l'alinéa a). Il en va de même pour la
45 pollution par les navires et des installations et engins mentionnés aux points b), c)
46 et d), dans la mesure où ils contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. Les

¹⁰ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, p. 360, par. 907.

¹¹ *Ibid.*, p. 370, par. 927.

¹² *Ibid.*, p. 373, par. 940.

1 gaz à effet de serre sont émis à partir de la terre, de l'air et de la mer et couvrent
2 toutes les zones où se déroulent les activités anthropiques. L'article 194 3) traite de
3 toutes ces sources de pollution.

4
5 Pour remplir leurs obligations au titre de l'article 194 1), il est clair que les États
6 doivent utiliser les moyens les plus adaptés dont ils disposent en fonction de leurs
7 capacités. Dans le contexte du changement climatique, il s'agit des « responsabilités
8 communes mais différenciées et des capacités respectives » énoncées à
9 l'article 3 1) de la CCNUCC, qui est désormais un principe largement reconnu du
10 droit international. Nous reviendrons sur ce point plus tard à propos de la
11 question b).

12
13 L'article 194 1) impose aux États Parties de s'efforcer « d'harmoniser leurs
14 politiques » à cet égard.

15
16 L'article 194 2) énonce une obligation plus spécifique. Il dispose ce qui suit : « Les
17 Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de
18 leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice
19 par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution
20 résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne
21 s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément
22 à la Convention. »

23
24 Il s'agit d'un renvoi clair à la règle de « non-nuisance » et d'une codification de ladite
25 règle, à savoir le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, ce qui relève du droit
26 international coutumier, énoncé pour la première fois dans le principe 21 de la
27 Déclaration de Stockholm¹³, selon lequel « [I]es États [...] doivent veiller à ce que les
28 activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne causent pas de dommage à
29 l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur
30 juridiction ». Ce principe a été réitéré dans d'importants pactes et instruments
31 environnementaux ultérieurs tels que le principe 2 de la Déclaration de Rio¹⁴ et
32 l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique¹⁵.

33
34 Les affaires de *La fonderie de Trail*¹⁶ et du *Détroit de Corfou*¹⁷ sont les premières à
35 avoir énoncé la « règle de non-nuisance ». Mais c'est l'avis consultatif de la CIJ sur
36 la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires qui a établi que
37 « [l']obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées
38 dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement
39 d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait
40 maintenant partie du corps des règles de droit international de l'environnement »¹⁸.
41 Cette conclusion a été réaffirmée dans les affaires ultérieures de la CIJ telles que le

¹³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm (5-16 juin 1972), A/CONF.48/14/Rev.1, 25 juillet 1995.

¹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (3-14 juin 1992), A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992.

¹⁵ Convention sur la diversité biologique, 1760 UNTS 79, 31 ILM 818 (1992).

¹⁶ *Trail Smelter (United States / Canada)*, sentence, 11 mars 1941, III RIAA 1905, p. 1965.

¹⁷ *Détroit de Corfou (Royaume Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

¹⁸ *Légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996*, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, par. 29.

1 Projet Gabčíkovo-Nagymaros¹⁹ et Les usines de pâte à papier sur le fleuve
2 Uruguay²⁰.

3
4 Les Philippines estiment que cette règle de « non-nuisance », comme norme
5 coutumière, ne se limite pas aux dommages causés dans le territoire d'un autre État,
6 mais inclut également les dommages qui sont causés dans des zones au-delà de
7 toute juridiction nationale. Ce principe a été consacré par l'adoption de l'Accord se
8 rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
9 conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne
10 relevant pas de la juridiction nationale, dit Accord BBNJ²¹, qui prévoit, entre autres,
11 que

12
13 Lorsqu'une Partie qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur une activité
14 qu'il est envisagé de mener dans des zones marines relevant de la
15 juridiction nationale détermine que cette activité risque d'entraîner une
16 pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du
17 milieu marin dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, elle
18 fait en sorte qu'une évaluation d'impact sur l'environnement de cette
19 activité soit menée [...] ²².

20
21 Les Philippines vont rejoindre la communauté internationale en signant ce traité qui
22 fait date demain, à New York.

23
24 En tant que norme coutumière qui éclaire le contenu de l'article 194 de la
25 Convention, cette règle de « non-nuisance » est une obligation qui incombe à tous
26 les États Parties de veiller à ce que leurs activités n'aggravent pas la situation
27 actuelle en contribuant au réchauffement de la planète et des océans.

28
29 Cela exige donc des États qu'ils limitent leurs émissions de gaz à effet de serre
30 conformément à leurs obligations en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

31
32 En rapport avec l'article 194 2), les articles 195 et 196 disposent qu'en prenant
33 toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
34 milieu marin, y compris celles qui résultent « de l'utilisation de techniques relevant
35 de leur juridiction et de leur contrôle », les États agiront de manière à ne pas
36 transférer, que ce soit directement ou indirectement, des dommages ou des risques
37 d'une zone à une autre ou transformer un type de pollution en un autre.

38
39 Les articles 207 et 212 disposent que les États « adopteront des lois et règlements
40 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » d'origine tellurique et
41 d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Outre l'adoption de tels lois et
42 règlements, les articles 213 et 222 imposent aux États de faire appliquer les lois et

¹⁹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hungary/Slovakia)*, arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 41, par. 53.

²⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, ordonnance (mesures conservatoires), 13 juillet 2006, *C.I.J. Recueil 2006*, p. 132, par. 72 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 55-56, par. 101.

²¹ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, A/CONF.232/2023/4.

²² *Ibid.*, article 28 2).

1 règlements ainsi adoptés. Ces dispositions prises ensemble servent à rendre
2 opérationnelle l'obligation de diligence requise, c'est-à-dire l'obligation qui incombe
3 aux États de veiller à ce que leurs lois et règlements sient effectivement mis en
4 application au sein de leur juridiction.

5
6 Les articles 207 et 212 exigent également que « [l]es Etats prennent toutes autres
7 mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser » la
8 pollution du milieu marin, tandis que les articles 213 et 222 stipulent respectivement
9 que les États « adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures
10 nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables,
11 établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une
12 conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
13 marin » d'origine tellurique, et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

14
15 Concernant la pollution par les navires, les installations ou les engins, visée aux
16 alinéas b), c) et d) de l'article 194 3), la même obligation de diligence requise
17 pourrait être dérivée des dispositions se rapportant à l'application par les États du
18 pavillon, du port et côtier, conformément aux articles 213, 218 et 200,
19 respectivement.

20
21 Monsieur le Président, l'obligation de diligence requise est liée à la règle de « non-
22 nuisance ». Cette règle impose une obligation de ne pas nuire ou de ne pas polluer
23 le milieu marin, alors que la diligence requise impose l'obligation de prendre des
24 mesures pour veiller à ce que cette obligation de non-nuisance soit effectivement
25 appliquée.

26
27 La sentence arbitrale dans *Mer de Chine méridionale*²³ nous enseigne que
28 l'obligation de diligence requise comporte deux parties : la première consiste à
29 « adopter des règles et mesures appropriées pour empêcher une pratique
30 nuisible » ; la seconde consiste à veiller à l'application effective desdites règles et
31 mesures, étant entendu que cette obligation de « veiller à » est une obligation de
32 comportement et non de résultat.

33
34 Comme l'a jugé la CIJ dans son arrêt *Usines de pâte à papier sur le fleuve*
35 *Uruguay*²⁴ et comme l'a rappelé le Tribunal dans son avis consultatif *Commission*
36 *sous-régionale des pêches*, l'obligation de diligence requise « implique la nécessité
37 non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer
38 un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre, ainsi que dans le contrôle
39 administratif » de tous les opérateurs publics et privés relevant de sa juridiction²⁵.

40
41 Mais en quoi exactement consistent ces règles et règlements et les autres mesures
42 nécessaires que les États doivent adopter et faire appliquer au sein de leur
43 juridiction pour prévenir, réduire et maîtriser les GES ? Selon l'approche
44 interprétative que nous avons esquissée tout à l'heure, et dans le contexte du

²³ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, par. 944, 956, 964 et 971.

²⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 79-80, par. 197.

²⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 41, par. 131.

1 changement climatique et de ses effets nuisibles sur le milieu marin, les dispositions
2 en question ne peuvent avoir de sens qu'à condition de faire référence à la
3 CCNUCC et à l'Accord de Paris.

4
5 Plus particulièrement, ces règles, règlements et autres mesures doivent, entre
6 autres, viser à réaliser l'objectif de l'article 2 de la CCNUCC, à savoir « stabiliser [...]
7 les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute
8 perturbation anthropique dangereuse du système climatique » et, comme l'indique
9 l'article 2 a) de l'Accord de Paris, en « contenant l'élévation de la température
10 moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux
11 préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la
12 température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».

13
14 À cette fin, les Philippines notent l'adoption universelle ou quasi universelle de ces
15 deux accords qui constituent maintenant le corpus général du droit international, tout
16 comme la caractérisation dans la convention CITES faite par le tribunal arbitral dans
17 l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*.

18
19 Monsieur le Président, l'article 194 5) dispose que les mesures prises
20 « comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes
21 rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en
22 régression, menacés ou en voie d'extinction ». Et, comme je l'ai déjà dit, le
23 réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des
24 océans ont déjà eu un effet nuisible sur des écosystèmes et des habitats marins
25 d'importance critique.

26
27 Cet article a ceci de particulier que, bien qu'il tombe sous le chapeau des « mesures
28 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », il se rapporte
29 davantage à la protection et la préservation du milieu marin. Cette disposition met en
30 exergue ou le lien inévitable entre la gestion de la pollution et la protection et la
31 préservation des écosystèmes.

32
33 Ainsi qu'expliqué dans l'arbitrage sur l'*aire protégée des Chagos*, « l'article 194 [...]
34 ne se limite pas à des mesures qui visent strictement la maîtrise de la pollution et
35 s'étend aux mesures portant essentiellement sur la conservation et la préservation
36 des écosystèmes »²⁶. La maîtrise de la pollution constitue une partie importante,
37 mais n'est pas le seul aspect de la protection environnementale²⁷.

38
39 La question b) de la demande d'avis consultatif se rapporte à cet ensemble de
40 protection environnementale plus large qui sera présenté par mon coreprésentant,
41 M. l'Ambassadeur Sorreta. Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir
42 donner la parole à M. l'Ambassadeur Sorreta.

43
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Ponce. Je donne à
45 présent la parole à M. Sorreta pour poursuivre l'exposé oral des Philippines.

46

²⁶ *Arbitrage sur l'aire protégée des Chagos entre la République de Maurice et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la CNUDM, sentence, 18 mars 2015, p. 211, par. 538.

²⁷ *Ibid.*, p. 128-129, par. 320.

1 **M. SORRETA** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. La
2 deuxième question se rapporte à un pilier essentiel de la Convention, la protection et
3 la préservation du milieu marin telles que consacrées dans son préambule et
4 contenues dans l'article 192. L'article 183 vient compléter cela, à savoir que les
5 États doivent protéger et préserver le milieu marin dans l'exploitation de leurs
6 ressources naturelles.

7
8 Pour répondre à la question, il convient de se référer à la sentence arbitrale dans
9 *Mer de Chine méridionale*, qui a précisé la portée de l'article 192. Il y est dit :

10
11 Bien que formulé en termes généraux, le Tribunal considère qu'il est bien
12 établi que l'article 192 impose une obligation aux États parties, dont le
13 contenu est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et par d'autres
14 règles applicables du droit international. Cette « obligation d'ordre
15 général » s'étend à la fois à la « protection » du milieu marin contre des
16 dommages futurs et à sa « préservation », au sens du maintien ou de
17 l'amélioration de son état actuel. L'article 192 implique donc l'obligation
18 positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le
19 milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de
20 ne pas dégrader le milieu marin.¹

21
22 Le tribunal arbitral a également déclaré que « [l]e contenu de l'obligation générale
23 énoncée à l'article 192 est précisé dans les dispositions ultérieures de la partie XII,
24 y compris l'article 194, ainsi que par référence aux obligations spécifiques énoncées
25 dans d'autres accords internationaux, tel que prévu à l'article 237 de la
26 Convention »².

27
28 Il me revient maintenant d'évoquer les autres dispositions de la Convention, les
29 « autres règles applicables du droit international » et « les autres accords
30 internationaux » qui éclairent le contenu de l'article 192 dans le contexte des effets
31 des changements climatiques.

32
33 L'Ambassadrice Ponce a parlé du principe de « non-nuisance » en tant que norme
34 coutumière et des obligations de diligence requise comme devoir impératif. Ces
35 règles du droit international éclairent également le contenu de l'article 192, suivant
36 une fois de plus la décision dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*.
37 Les Philippines soulignent que les États ont l'obligation d'adopter des règles et des
38 mesures appropriées pour préserver et protéger le milieu marin, et de veiller au
39 respect de cette obligation par les entités sous leur contrôle et sous leur juridiction.

40
41 Maintenant, j'aimerais parler des autres dispositions de la Convention et des autres
42 règles du droit international liées à l'obligation énoncée dans la Convention de
43 protéger et préserver le milieu marin contre les effets préjudiciables du changement
44 climatique, à savoir : le devoir de coopération ; le devoir de diligence requise et de
45 bonne foi ; le devoir d'effectuer des évaluations des impacts environnementaux ; le
46 principe de précaution ; l'équité ; et le développement durable.

¹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, p. 373-374, par. 941.

² *Ibid.*, p. 128 et 129, par. 320.

1 Je vais également évoquer les dispositions particulières d'autres accords
2 internationaux qui se rapportent à la protection de l'environnement qui viennent
3 éclairer le contenu de l'article 192. Ce sont : la Convention sur la diversité
4 biologique ; la CCNUCC ; l'Accord de Paris ; et l'Accord sur la biodiversité marine
5 des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

6
7 Les Philippines font valoir que, dans le domaine du droit international
8 environnemental, différents accords internationaux sur la protection de
9 l'environnement se renforcent mutuellement pour créer une synergie normative qui
10 lie les accords passés, présents et futurs.

11
12 Ce n'est pas seulement à l'article 237 de la Convention que l'on trouve cette
13 synergie normative, mais aussi dans d'autres dispositions, notamment la partie XII,
14 qui appelle à appliquer ou à faire appliquer des règles et normes qui sont
15 « généralement convenues » ou « applicables » « établies par l'intermédiaire des
16 organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de
17 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». On la trouve également
18 dans les articles 207 à 222³, et également à l'article 297 c) de la section 3 de la
19 partie XV de la Convention sur le règlement des différends.

20
21 Monsieur le Président, il existe une obligation de coopérer. L'article 197 dispose que
22 les États coopèrent sur une base régionale à la formulation de normes et de
23 pratiques pour protéger et préserver le milieu marin. Le Tribunal, dans l'affaire *Usine*
24 *MOX*, a considéré que le devoir de coopérer est un principe fondamental pour la
25 prévention de la pollution de l'environnement au titre de la partie XII de la
26 Convention et du droit international⁴. Cela a été réitéré dans la sentence arbitrale
27 *Mer de Chine méridionale*⁵.

28
29 Suite à cette sentence rendue par le tribunal, les Philippines soulignent le devoir qui
30 découle de l'article 197 de coopérer sur une base mondiale ou régionale,
31 « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes,

³ 1. Article 207 4) sur la pollution d'origine tellurique ;
2. Article 208 5) sur la pollution provenant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la
juridiction nationale ;
3. Article 210 4) sur la pollution par immersion ;
4. Article 211 1), 2) et 5) sur la pollution par les navires ;
5. Article 212 3) sur la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique ;
6. Article 213 sur la mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine
tellurique ;
7. Article 214 sur la mise en application de la réglementation relative à la pollution provenant
d'activités relatives aux fonds marins ;
8. Article 216 1) sur la mise en application de la réglementation relative à la pollution par
immersion ;
9. Article 217 1) et 4) sur la mise en application par l'État du pavillon ;
10. Article 218 sur la mise en application par l'État du port ;
11. Article 220 2) sur la mise en application par l'État côtier ;
12. Article 222 sur la mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine
atmosphérique ou transatmosphérique.

⁴ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82.

⁵ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, p. 394-395, par. 985.

1 [...] pour protéger et préserver le milieu marin » s'agissant des effets du changement
2 climatique.

3
4 Monsieur le Président, il y a des obligations d'agir de bonne foi et de ne pas abuser
5 des droits. Outre la partie XII, l'article 300 de la partie XVI revêt une grande
6 importance, disposant que « [I]es États Parties doivent remplir de bonne foi les
7 obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits,
8 les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne
9 constitue pas un abus de droit ». Exercer ses droits de bonne foi est une notion
10 proche qui a trait à l'obligation de « tenir dûment compte » énoncée à l'article 56 2)
11 de la Convention.

12
13 Ces deux obligations, de bonne foi et de non-abus des droits, sont des points de
14 repère dans la Convention qui doivent également éclairer le contenu de l'obligation
15 qui incombe aux États Parties en vertu de l'article 192. Le respect de toutes ces
16 obligations dont il est question nécessite de faire preuve de bonne foi et de tenir
17 dûment compte des droits des autres États.

18
19 Monsieur le Président, lié à la bonne foi et au fait de tenir dûment compte, il y a le
20 principe de précaution. Le Principe 15 de la Déclaration de Rio dispose que « [p]our
21 protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement
22 appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages
23 graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir
24 de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à
25 prévenir la dégradation de l'environnement. » Un libellé analogue a été inclus dans
26 l'article 3 de la CCNUCC.

27
28 Dans l'avis consultatif relatif à la Zone, la Chambre pour le règlement des différends
29 relatifs aux fonds marins a précisé que « l'approche de précaution fait aussi partie
30 intégrante des obligations de diligence requise » qui « exige des États [...] de
31 prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui
32 pourraient résulter des activités » dans la Zone et que cette obligation « s'applique
33 aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs
34 éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices
35 plausibles de risques potentiels »⁶.

36
37 La Chambre a noté également que « l'approche de précaution a été incorporée dans
38 un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup
39 reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio », ce qui « a créé un
40 mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international
41 coutumier »⁷, renforcé par exemple par l'inclusion de l'approche de précaution dans
42 *Nodules and Sulphides Exploration Regulations*.

43
44 Le dernier instrument à s'inscrire dans cette tendance, Monsieur le Président, est
45 l'Accord BBNJ qui prévoit, en son article 7, que pour atteindre les objectifs de
46 l'Accord, les Parties sont orientées, notamment, par « [l]e principe de précaution ou
47 l'approche de précaution, selon qu'il convient ».

⁶ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 46, par. 131.*

⁷ *Ibid.*, p. 47, par. 135.

1
2 Une autre obligation générale qui découle de la Convention et du droit coutumier
3 international est celle de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement.
4 L'article 206, en rapport avec l'article 205, prévoit l'obligation de procéder à ces
5 évaluations pour les activités entreprises dans le milieu marin. Dans l'avis consultatif
6 relatif à la *Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
7 marins a souligné que cela constitue « une obligation directe en vertu de la
8 Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier »⁸.
9 Citant l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Chambre a dit qu'il
10 existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de
11 l'impact sur l'environnement « lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un
12 impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une
13 ressource partagée »⁹.

14
15 En rapport avec les articles 205 et 206 il y a l'article 204, qui impose l'obligation de
16 surveiller les risques et les effets de « toutes les activités qu'ils autorisent ou
17 auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le
18 milieu marin ».

19
20 Dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal a souligné que, afin
21 de remplir ses obligations au regard de l'article 206, l'État doit non seulement
22 « procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, mais aussi la
23 communiquer [...] conformément aux dispositions de l'article 205, aux organisations
24 internationales compétentes, qui, à leur tour, devraient les mettre à la disposition de
25 tous les États »¹⁰. L'obligation est donc double.

26
27 Plus important encore est l'Accord BBNJ, dont la partie allant de l'article 27 à
28 l'article 39, consacrée aux évaluations de l'impact sur l'environnement, précise cette
29 double obligation¹¹. Lorsqu'il sera entré en vigueur, l'Accord BBNJ pourrait devenir
30 une référence pour ce qui est de fournir des éclaircissements sur ces obligations.

31
32 Monsieur le Président, il y a une obligation de respecter la norme d'équité. Le
33 principe de justice occupe une place essentielle dans la contribution de la
34 Convention au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des
35 relations amicales¹², et de la justice procède l'équité. Dans l'affaire *Plateau*

⁸ Ibid., p. 50 et 51, par. 145-148.

⁹ Ibid., p. 51, par. 147.

¹⁰ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, sentence sur le fond, 12 juillet 2016, p. 396, par. 991.

¹¹ Cette partie contient, entre autres, des dispositions sur les seuils et les facteurs conduisant à des évaluations de l'impact sur l'environnement, sur les procédures de réalisation de celles-ci, sur la notification et la consultation publiques et sur la procédure d'établissement des rapports et de contrôle. Plus important, l'Accord BBNJ reconnaît dans son préambule « la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la desoxygénation de l'océan, ainsi que de l'acidification de l'océan... »

¹² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, septième alinéa du préambule, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, p. 397.

1 *continental*, la CIJ a dit que « [l']équité en tant que notion juridique procède
2 directement de l'idée de justice »¹³.

3
4 L'équité a une longue tradition à la CIJ, et elle a été appliquée par la Cour et par le
5 Tribunal en matière de délimitations maritimes, notamment dans l'affaire
6 *Maurice/Maldives*¹⁴. L'application de l'équité ne devrait pas être limitée aux
7 délimitations maritimes et devrait également être appliquée avec ferveur à ces
8 procédures consultatives. Pour reprendre les termes de la CIJ dans les affaires du
9 *Plateau continental de la mer du Nord*, quel que soit le raisonnement juridique du
10 Tribunal, « ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens
11 équitables »¹⁵. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a
12 déclaré que l'équité reste un élément central du régime du changement climatique
13 de l'ONU¹⁶.

14
15 C'est sur la base de l'équité et dans le contexte de la justice climatique que les
16 obligations qui découlent de la Convention devraient être soumises au principe des
17 responsabilités communes mais différenciées. Les pays qui ont le plus contribué à la
18 pollution de l'environnement et bénéficié de celle-ci devraient supporter une part plus
19 importante de cette charge, une norme consacrée à l'article 3 1) de la CCNUCC¹⁷ et
20 à l'article 2 2) de l'Accord de Paris¹⁸, ainsi qu'à son article 4 4)¹⁹.

21
22 Monsieur le Président, il existe une obligation de promouvoir le développement
23 durable. La Convention vise à favoriser « le progrès économique et social de tous
24 les peuples du monde ». La quête du développement économique est étroitement
25 liée à la préservation et à la protection du milieu marin. On ne peut pas, comme par
26 le passé, perturber la nature sans considérer l'impact que cela a sur
27 l'environnement. Nous devons concilier avec soin ces deux éléments. Comme l'a dit
28 la CIJ dans son arrêt *Gabcíkovo-Nagymaros*, « [l]e concept de développement
29 durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et
30 protection de l'environnement ».

31
32 L'obligation énoncée à l'article 192 est indissociablement liée à la notion de
33 développement durable. Dans le contexte du changement climatique, l'obligation de

¹³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, 24 février 1982, p. 18, par. 71.

¹⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 245.

¹⁵ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 88.

¹⁶ GIEC, 2023, p. 101

¹⁷ « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. *Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.* » (italique ajoutée)

¹⁸ « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

¹⁹ Ainsi, en application de l'article 4 4), « [l]es pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie », tandis que les pays en développement Parties se voient accorder un délai pour « passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie ».

1 réduire les émissions de GES est un impératif apparenté dans le cadre de la quête
2 du progrès économique.

3
4 Dans ce contexte, on rappellera l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les
5 États devraient « opérer des réductions rapidement [...] conformément aux
6 meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre
7 les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les
8 puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de
9 l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la
10 pauvreté ».

11
12 À cette fin, les exigences du développement durable devraient également éclairer la
13 teneur de l'article 192 dans le contexte de tous les efforts que nous faisons pour
14 lutter contre le changement climatique.

15
16 Monsieur le Président, en concluant, je voudrais formuler quelques brèves
17 observations. La Convention a été considérée comme « la principale réalisation
18 dans le domaine du droit international au XX^e siècle »²⁰ et a été qualifiée de
19 « constitution des océans »²¹. Elle a mis fin au chaos et à la confusion, a apporté la
20 stabilité, la certitude juridique à nos océans et à nos mers.

21
22 En tant que constitution vivante des océans, c'est le fil qui parcourt les règles et
23 normes internationales passées, présentes et futures ayant trait à la protection et à
24 la préservation du milieu marin. Il est permis d'appliquer des règles intertemporelles
25 et les interpréter tant que cela est compatible avec l'intention des Parties, telle
26 qu'elle ressort du but et de l'objet²². Partant, même si le changement climatique
27 n'était pas encore une préoccupation majeure durant le temps des négociations et
28 de l'adoption de la Convention en 1982, il n'y a pas d'autres moyens d'interpréter ce
29 texte important sans tenir compte du changement climatique et de ses effets sur le
30 milieu marin²³.

31
32 Icône du droit des traités, le professeur Ian Sinclair pensait également que les États
33 pouvaient faire une « lecture évolutive » de ce type compte tenu des
34 circonstances²⁴.

35
36 Par la codification et le développement progressif du droit de la mer, la Convention
37 contribue au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des
38 relations amicales, conformément à la Charte des Nations Unies²⁵.

²⁰ Secrétaire général de l'ONU, Javier Perez De Cuellar, Montego Bay (Jamaïque), 10 décembre 1982.

²¹ Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay (Jamaïque), 10 décembre 1982.

²² Rosalyn Higgins, *Some Observations on the Inter-Temporal Rule in International law*. In Jerzy Makarzyk (dir.), *Essays in Honor of Krzysztof Skubiszewski* (Kluwer Law International 1996) p. 181.

²³ Ingvild Ulrikke Jakobson, Elise Johansen, Philipp Peter Nickels, *The Law of the Sea as Part of the Climate-Change Regime Complex*, in Elferink, A. G. O. (2005). *Stability and Change in the Law of the Sea: The Role of the LOS Convention*. In Brill | Nijhoff eBooks.

²⁴ I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties* (Manchester University Press 1984), p. 140.

²⁵ Septième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833. p. 397.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39

La réchauffement de la planète et les changements qui en découlent dans l'environnement naturel posent de nombreuses menaces à l'humanité. Une concurrence accrue pour les ressources, les terres fertiles et l'eau douce perturbe déjà les sociétés et déracinent des communautés tout entières, exacerbant les conflits actuels et en attisant de nouveaux²⁶. Il y a des estimations alarmantes concernant la portée potentielle de l'émigration forcée due au changement climatique²⁷.

Par conséquent, la crise climatique est un risque majeur pour la paix et la stabilité internationales²⁸. Le changement climatique peut défaire l'architecture de la Convention et ainsi saper l'ordre du monde qu'elle a contribué à édifier au cours des quatre dernières décennies.

Le Conseil de Sécurité est responsable du « maintien de la paix et de la sécurité internationales », mais la Charte ne définit pas exactement ce qui constitue une « menace », et le Conseil a pour tâche de déterminer son existence²⁹. Aujourd'hui, huit des pays qui sont hôtes de missions de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales sont parmi les 15 États les plus vulnérables au changement climatique³⁰.

Dès 1992, le Président du Conseil de Sécurité, parlant au nom de ses membres, a dit :

L'absence de guerre et de conflits armés entre États en soi ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique³¹.

À une réunion du Conseil de sécurité tenue en juin de cette année, la très grande majorité des intervenants a reconnu que la crise du changement climatique est une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle doit accroître ses efforts pour réduire le risque de conflits découlant de l'élévation de l'élévation du niveau de la mer, des sécheresses, des inondations et des autres événements climatiques³².

L'élévation du niveau des océans va inonder les îles des États côtiers à faible élévation, ce qui pourrait modifier les frontières maritimes³³. La perte possible de frontières maritimes due à l'élévation du niveau de la mer conduira inévitablement à

²⁶ Explainer: How Is the Climate Crisis Impacting Conflict and Peace? Conciliation Resources, 2021.
²⁷ Maxine Burkett, *The Nation Ex-Situ: On Climate Change, Deterritorialized Nationhood and the Post-Climate Era*, *Climate Law* 2, no. 1 (2011): 345-374.
²⁸ Climate & Peace. Climate-Diplomacy. <https://climate-diplomacy.org/exhibition/climate-peace>.
²⁹ <https://www.universal-rights.org/climate-change-a-threat-to-international-peace-and-security/>.
³⁰ Ibid.
³¹ S/23500, 31 janvier 1992.
³² With Climate Crisis Generating Growing Threats to Global Peace, Security Council Must Ramp Up Efforts, Lessen Risk of Conflicts, Speakers Stress in Open Debate, <https://press.un.org/en/2023/sc15318.doc.htm>.
³³ David D. Caron, *Climate Change, Sea Level Rise and the Coming Uncertainty in Oceanic Boundaries: A Proposal to Avoid Conflict*, in *Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes, and the Law of the Sea 2* (Seoung-Yong Hong & Jon M. Van Dyke eds., 2008).

1 des conflits en matière de pêche et d'autres ressources marines³⁴ mais pourrait
2 aussi, ce qui est plus grave, avoir un impact sur la stabilité des frontières³⁵ et
3 déclencher des conflits³⁶.

4
5 Les Philippines comprennent et respectent la crainte exprimée par le tribunal arbitral
6 dans *Bangladesh c. Inde*³⁷ que des frontières maritimes établies puissent être mises
7 en danger si des changements liés au climat devaient influencer le processus de
8 délimitation. Elles estiment que les cours et tribunaux internationaux, et le reste du
9 monde également, ne devraient pas nécessairement avoir à faire face à ce dilemme
10 si on pouvait garder une longueur d'avance sur le changement climatique.

11
12 Garder une longueur d'avance dans ce domaine est le défi existentiel pour nous
13 tous, comme l'a dit le Président Marcos devant l'Assemblée générale des
14 Nations Unies lorsqu'il a dit, l'année dernière : « Il n'y a pas d'autre problème dont
15 l'essence aussi globale nécessite un tel effort unifié. »

16
17 La décision que prendra le Tribunal à l'issue de ces audiences pourrait et devrait
18 constituer une partie essentielle et fondamentale de ces efforts.

19
20 Monsieur le Président, à partir des arguments et des preuves présentées, les
21 Philippines disent :

22
23 en premier lieu, que le Tribunal a compétence pour émettre un avis consultatif en
24 réponse à la question posée par la COSIS ;

25
26 en deuxième lieu, qu'il y a pas de raisons décisives pour que le Tribunal refuse de
27 donner un avis consultatif ; au lieu de cela, il y a des raisons décisives pour que le
28 Tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire et émette un avis consultatif ;

29
30 en troisième lieu, un avis consultatif devrait préciser qu'il existe des obligations
31 spécifiques pouvant être précisées par les États Parties à la Convention, y compris
32 au titre de la partie XII : a) de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du
33 milieu marin eu égard aux effets nuisibles que peut avoir le changement climatique,
34 notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de
35 la mer et de l'acidification des océans qui sont causés par des émissions de GES
36 dans l'atmosphère ; et b) de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux
37 effets du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et
38 l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans.

39
40 Il existe des normes en droit conventionnel et coutumier et dans les principes
41 généraux du droit international qui étayent et renforcent ces obligations juridiques.

42

³⁴ Redgwell, C. (2012). *UNCLOS and Climate Change*. *American Society of International Law Proceedings*, 106(1), 406-409.

³⁵ Frances Anggadi, *What States Say And Do About Legal Stability And Maritime Zones, And Why It Matters*, *International & Comparative Law Quarterly*, Volume 71, Issue 4, octobre 2022, p. 767-798.

³⁶ Snjolaug Arnadóttir, *Climate Change And Maritime Boundaries Legal Consequences of Sea Level Rise*. Cambridge University Press, 2022.

³⁷ Frances Anggadi, *What States Say And Do About Legal Stability And Maritime Zones, And Why It Matters*, *International & Comparative Law Quarterly*, Volume 71, Issue 4, octobre 2022, p. 767-798.

1 Monsieur le Président, merci de votre attention.

2

3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sorreta. Je donne
4 maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone, Monsieur Sesay. Monsieur,
5 vous avez la parole.

6

7 **M. SESAY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
8 Messieurs les Membres du Tribunal, bonjour. C'est un grand honneur pour moi de
9 me présenter devant vous aujourd'hui en ma qualité de Ministre adjoint de la justice
10 représentant la République de Sierra Leone dans le cadre de cette procédure
11 historique. Nous nous présentons devant vous pour la première fois en raison des
12 effets déjà importants du changement climatique sur mon pays et son peuple.

13

14 Bien que l'urgence climatique représente la plus grande menace pour notre planète
15 et pour notre génération, il n'existe tout simplement pas d'équité dans la manière de
16 gérer ces effets. L'avis consultatif du Tribunal est l'occasion de rectifier cela.

17

18 La Sierra Leone, située sur la côte ouest de l'Afrique, fait partie des pays qui
19 contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Pourtant,
20 mon pays fait également partie des 10 % de pays les plus vulnérables au
21 changement climatique. La Sierra Leone espère que le Tribunal, dans son avis,
22 précisera non seulement les obligations qui incombent aux États Parties en vertu de
23 la Convention, mais contribuera également à jeter les fondations qui permettront de
24 trouver des solutions équitables à l'urgence climatique.

25

26 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, commençons, si vous le
27 permettez, par le cadre juridique. Il ne fait aucun doute que les deux questions que
28 la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
29 international a posées à ce Tribunal dans sa demande d'avis consultatif abordent
30 des problèmes fondamentaux qui se trouvent au cœur du droit international
31 moderne. Il est demandé au Tribunal de clarifier comment les obligations de la
32 Convention, convenues il y a plus de 40 ans, s'appliquent aux impératifs de
33 l'urgence climatique à laquelle la communauté mondiale est confrontée aujourd'hui.
34 En répondant à ces questions, en tenant soigneusement compte du récent
35 consensus scientifique sur le changement climatique, le Tribunal a une occasion
36 historique d'apporter au moins trois contributions fondamentales.

37

38 Premièrement, jouer un rôle essentiel en énonçant non seulement la manière dont
39 les obligations découlant de la Convention peuvent être interprétées en droit
40 international, mais également d'une manière qui témoigne d'une sensibilité aux
41 effets disproportionnés de l'urgence climatique sur les pays en développement tels
42 que le nôtre.

43

44 Deuxièmement, le Tribunal a l'occasion de remettre les pendules à l'heure. En effet,
45 nous savons aujourd'hui que les personnes les plus touchées par les changements
46 du milieu marin causés par le climat sont celles qui ont le moins contribué au
47 problème. Ce fait ne saurait rester sans conséquences juridiques si nous voulons
48 véritablement nous attaquer à la pollution marine et au changement climatique de
49 manière plus générale.

50

1 Enfin, en s'appuyant sur ce dernier point, le Tribunal pourrait indiquer clairement que
2 le droit international peut jouer un rôle significatif en proposant des solutions
3 pratiques pour résoudre ce problème. Il faudrait pour cela tenir dûment compte de la
4 réalité : la réalité des capacités différentes des États à atténuer les divers effets
5 nuisibles causés par le changement climatique et à s'y adapter ; la réalité selon
6 laquelle, si nous voulons relever le défi climatique, ceux qui en ont les moyens
7 doivent assumer leurs responsabilités ; la réalité selon laquelle on demande à ceux
8 qui ne se sont pas industrialisés et qui sont encore en développement de
9 subventionner les pollueurs en devant résoudre un désordre climatique qui ne leur
10 est pas imputable.

11
12 Monsieur le Président, ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles la
13 présente procédure consultative est si importante pour la Sierra Leone en tant
14 qu'État. Elle est l'occasion de promouvoir le droit et la justice, non seulement pour la
15 Sierra Leone, mais aussi pour les nombreux autres pays en développement du Sud
16 global qui se trouvent dans une situation similaire. Les pays en développement de
17 toutes les régions, qui ont le moins contribué à la pollution du milieu marin et de
18 l'atmosphère, supportent une charge disproportionnée des menaces existentielles
19 que font peser sur notre planète les effets nuisibles du changement climatique. Les
20 pollueurs, qui ont produit la plupart des émissions de gaz à effet de serre qui nous
21 ont conduits là où nous sommes aujourd'hui, récoltent les bénéfices, tandis que
22 nous, les non-pollueurs, payons et continuons à payer le prix fort. Les pollueurs
23 doivent payer.

24
25 Monsieur le Président, pour la Sierra Leone, la science est claire ; la science est
26 incontestée. C'est cette science claire et incontestable qui rend notre présence
27 impérative dans cette procédure. Pour nous, les risques liés au changement
28 climatique induit par l'homme sont particulièrement élevés. Cela est dû à notre
29 géographie particulière d'État côtier de faible élévation. En fait, les effets négatifs du
30 changement climatique sur le milieu marin ont déjà été fortement ressentis en Sierra
31 Leone. Les impacts sont multiples. Ils vont de la montée des eaux aux déplacements
32 forcés des habitants de certaines îles et zones côtières de faible élévation, en
33 passant par des changements spectaculaires dans notre économie de la pêche.

34
35 D'un point de vue économique, le secteur de la pêche est un élément important de la
36 croissance future de la Sierra Leone. Cette industrie est source de sécurité
37 alimentaire et d'opportunités d'emplois. En plus de générer une activité économique
38 substantielle et de fournir une source précieuse de revenus grâce à l'exportation, le
39 secteur de la pêche représente une bouée de sauvetage salvatrice pour la Sierra
40 Leone en tant que société se relevant d'une guerre civile, car elle nous offre à la fois
41 des moyens de subsistance et des opportunités. Les effets nuisibles causés
42 actuellement par le changement climatique menacent de réduire à néant les progrès
43 réalisés de haute lutte jusqu'à présent.

44
45 En outre, la Sierra Leone est confrontée depuis des décennies à l'impact de
46 l'insécurité alimentaire, en particulier dans les foyers ruraux. La pêche est vitale pour
47 notre sécurité alimentaire, en particulier pour les communautés les plus démunies.
48 Pourtant, le réchauffement des océans induit par le changement climatique a
49 contribué à une diminution globale du potentiel de capture maximum. Ce

1 phénomène a en outre exacerbé les conséquences de la surpêche pour certains
2 stocks halieutiques.

3
4 Monsieur le Président, la Sierra Leone est à la fois particulièrement sensible aux
5 effets du changement climatique et en même temps dépourvue de capacités
6 d'adaptation à ces effets. Malheureusement, la Sierra Leone n'est pas la seule. Il y a
7 de nombreuses Sierra Leone. D'une manière générale, les écosystèmes côtiers
8 d'Afrique de l'Ouest sont parmi les plus vulnérables au changement climatique en
9 raison des vastes deltas de faible élévation exposés à la montée du niveau de la
10 mer, à l'érosion, à l'intrusion d'eau salée et aux inondations. L'élévation du niveau de
11 la mer a déjà causé des problèmes importants pour les moyens de subsistance des
12 habitants de nos côtes. L'érosion côtière est en cours. Il en résulte un déplacement
13 du littoral, parfois de façon spectaculaire.

14
15 Si la température mondiale augmente de 1,5 °C, les principaux risques pour les
16 écosystèmes sont l'élévation continue du niveau de la mer et l'augmentation de la
17 fréquence et de l'amplitude des événements extrêmes liés au niveau de la mer qui
18 empiètent sur les zones habitées du littoral et endommagent les infrastructures
19 côtières. Les écosystèmes côtiers de faible élévation risquent fort d'être submergés
20 et perdus, et la salinisation des terres de s'étendre, avec des risques en cascade
21 pour les moyens de subsistance, la santé, le bien-être, les valeurs culturelles, la
22 sécurité alimentaire et la sécurité de l'eau.

23
24 Si aucune mesure n'est prise, on estime qu'un total de 26,4 kilomètres carrés du
25 littoral sierra-léonais sera englouti par les flots d'ici l'année 2050. L'élévation du
26 niveau de la mer devrait affecter près de 2,3 millions de Sierra-Léonais qui risquent
27 de subir une élévation des eaux d'un mètre le long des zones côtières. Dans
28 plusieurs régions de la Sierra Leone, des îles ont déjà été victimes de l'élévation du
29 niveau de la mer. Par exemple, les habitants de l'île Yelibuya ont dû être relogés en
30 raison d'inondations partielles et permanentes.

31
32 L'impact humain des déplacements de population liés au climat est immense. Les
33 gens perdent leur maison, leurs moyens de subsistance. Les gens perdent même le
34 souvenir de l'endroit où ils sont nés, où ils ont grandi, où ils ont fondé leur propre
35 famille. Des souvenirs qui datent de plusieurs générations. Des biens transmis de
36 génération en génération. Tout cela envolé, sans espoir de retour.

37
38 Pire encore, les données scientifiques indiquent que nous approchons tous d'un
39 point de non-retour. Le milieu marin, une ressource partagée, est particulièrement
40 sensible au changement climatique et devrait donc faire l'objet d'une attention
41 particulière, compte tenu de l'importance des océans pour la santé de l'ensemble de
42 notre planète.

43
44 Monsieur le Président, je tiens à être clair : nous ne sommes pas impuissants. Nous
45 ne nous reposons pas non plus sur nos lauriers. La Sierra Leone a déjà pris diverses
46 mesures pour atténuer les effets nuisibles du changement climatique sur notre pays
47 et notre population et pour s'y adapter. Nous avons pris des mesures importantes
48 pour mettre en œuvre divers projets depuis de nombreuses années déjà.

49

1 Mais la dure réalité est qu'en tant qu'État en développement, la Sierra Leone
2 dispose de ressources limitées. Nous disposons également d'une capacité
3 technologique limitée pour répondre à toutes les exigences croissantes liées aux
4 problèmes climatiques. Le financement est un obstacle particulièrement important
5 pour les programmes gouvernementaux de manière générale, et pour la santé des
6 océans, la gouvernance et l'adaptation au changement climatique en Sierra Leone.

7
8 Ce que nous investissons dans l'atténuation des effets du changement climatique
9 prive nos enfants de nourriture. Ce que nous investissons dans l'atténuation des
10 effets du changement climatique, c'est de l'argent que nous n'utilisons pas pour
11 éduquer nos enfants. Ce que nous consacrons à l'atténuation des effets du
12 changement climatique, c'est de l'argent que nous n'utilisons pas pour soigner nos
13 enfants malades.

14
15 Nous pensons donc que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en
16 vertu de la Convention doit être comprise dans le contexte des obligations des États
17 en vertu du droit international général, et conformément au principe de partage
18 équitable des charges. Nous pensons en outre que des progrès significatifs dans
19 l'intérêt de l'humanité tout entière nécessitent une coopération internationale forte,
20 certainement plus forte que celle qui prévaut aujourd'hui. Une coopération
21 internationale plus forte signifie fournir une assistance financière et technique
22 suffisante aux États en développement, conformément aux dispositions pertinentes
23 de la Convention, y compris le principe des responsabilités communes mais
24 différenciées.

25
26 La Sierra Leone est fière d'être l'un des nombreux États africains Parties à la
27 Convention à participer à cette procédure. Nous sommes ici le seul pays de la côte
28 ouest du continent à participer.

29
30 Nous espérons que ce processus apportera une plus grande clarté sur les
31 obligations des États Parties en relation avec les questions juridiques posées au
32 Tribunal.

33
34 Nous espérons que le Tribunal de céans apportera un éclairage significatif sur le
35 principe des responsabilités communes mais différenciées et sur les dispositions
36 relatives à l'assistance technique dans le cadre de la Convention.

37
38 Nous espérons que le Tribunal reconnaîtra l'importance cruciale du milieu marin en
39 tant que ressource mondiale partagée qui doit impérativement être protégée contre
40 la pollution, qu'elle soit d'origine océanique ou tellurique.

41
42 La Sierra Leone reconnaît que le Tribunal a une tâche importante à accomplir. Nous
43 sommes convaincus que ce Tribunal, dont les contributions à l'interprétation de la
44 Convention ont été remarquables, continuera à jouer son rôle, son rôle essentiel
45 d'interprète principal et de gardien de la Convention conformément à ses
46 instruments fondateurs et au droit international existant.

47
48 La Sierra Leone espère vivement que ses propres arguments et ceux d'autres États
49 aideront le Tribunal à répondre aux questions dont il est saisi. Cela devrait
50 finalement amener le Tribunal à se prononcer clairement sur les obligations

1 juridiques qui peuvent conduire à la prévention, à la réduction et au contrôle effectif
2 de la pollution marine.

3

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, je vous
5 remercie de votre aimable attention. En conclusion, j'aimerais maintenant vous
6 demander d'inviter le professeur Tladi à prendre la parole. Je vous remercie.

7

8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sesay. Je donne
9 maintenant la parole à M. Tladi qui va faire son exposé. Monsieur, vous avez la
10 parole.

11

12 **M. TLADI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
13 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
14 devant vous dans le cadre de cette procédure au nom de la République de
15 Sierra Leone.

16

17 Sur la question de la compétence, la Sierra Leone souhaite seulement rappeler ses
18 observations écrites où il est dit que le Tribunal est compétent et doit exercer sa
19 compétence. Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler ce qui a été dit hier par le
20 Mozambique et par les Philippines ce matin.

21

22 La tâche qui me revient aujourd'hui est double. Tout d'abord, en vue d'aider le
23 Tribunal, j'évoquerai la démarche qu'il convient d'adopter pour interpréter les
24 obligations découlant de la Convention.

25

26 Ma deuxième tâche consistera à aborder l'obligation de diligence requise
27 – l'obligation globale consacrée par les articles 192 et 194 de la Convention, et qui
28 est pertinente au regard des questions A et B.

29

30 Sur la base des règles d'interprétation que je présenterai brièvement, la
31 Sierra Leone estime que le contenu spécifique de cette obligation s'appuie sur les
32 règles et normes internationales pertinentes, ainsi que sur des données
33 scientifiques. Elle exige effectivement des États qu'ils adoptent les mesures
34 nécessaires, individuellement et collectivement, pour limiter l'augmentation des
35 températures moyennes mondiales à moins de 1,5 °C par rapport aux niveaux
36 préindustriels.

37

38 Je passerai ensuite la parole au professeur Jalloh, qui démontrera que l'obligation
39 de diligence requise englobe nécessairement le principe de précaution, obligeant les
40 États à agir même en cas d'incertitudes scientifiques, quelle que soit l'incertitude
41 scientifique qui puisse encore subsister.

42

43 J'en viens maintenant à l'interprétation de la Convention.

44

45 La Convention, la « constitution de l'océan », n'est pas seulement exhaustive. Elle
46 est aussi flexible, ce qui lui permet de s'adapter aux nouveaux développements et
47 aux connaissances scientifiques. Comme l'a fait remarquer le juge Lucky dans l'avis
48 consultatif *Commission sous-régionale des pêches*, la Convention est un

1 « instrument évolutif », qui « se développe et s'adapte aux changements »¹. C'est
2 notamment grâce aux règles d'interprétation que la Convention est en mesure de le
3 faire, et c'est pour cette raison que je tiens à m'arrêter sur ces règles.

4
5 Il est vrai que le terme « changement climatique » n'apparaît pas dans la
6 Convention. Cela s'explique évidemment par le fait que la communauté
7 internationale n'avait pas pris, à l'époque, toute la mesure du changement climatique
8 et de ses conséquences, y compris de ses effets sur le milieu marin. Néanmoins,
9 une interprétation adéquate de la Convention s'appuyant sur les règles usuelles
10 d'interprétation exige la prise en compte des instruments, des principes et des
11 développements scientifiques existants.

12
13 Les règles d'interprétation figurent bien évidemment à l'article 31 de la Convention
14 de Vienne sur le droit des traités, qui reflète – nous sommes tous d'accord pour le
15 dire – le droit international coutumier². La règle générale énoncée à l'article 31 1),
16 prévoit qu'un traité doit être « interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à
17 attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de
18 son but ».

19
20 Aux paragraphes 46 à 49 de notre exposé écrit, nous avons montré comment le
21 sens ordinaire des termes de la Convention lus dans leur contexte et à la lumière de
22 l'objet et du but de la Convention englobe les effets liés au changement climatique.
23 Nous avons démontré par exemple que l'article 1 1) 4) de la Convention, qui définit
24 la « pollution du milieu marin », doit nécessairement inclure les excédents
25 d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, en partie parce
26 que la pollution inclut la pollution atmosphérique ou transatmosphérique comme le
27 prévoit l'article 212. En conséquence, nous avons ainsi démontré que la Convention
28 « exige des Etats qu'ils préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution marine,
29 notamment en prenant des mesures pour atténuer les changements climatiques ».

30
31 Dans ce contexte, nous faisons en outre observer qu'il conviendrait de prendre en
32 compte les données scientifiques disponibles et les connaissances humaines, qui ne
33 cessent de s'enrichir. Le cadre pertinent ici est fourni par la partie XII de la
34 Convention, qui prévoit que ces dispositions seront interprétées à la lumière de
35 l'échange d'information et de données scientifiques.

36
37 Nous estimons que cela permet au contenu de ces obligations d'évoluer en fonction
38 des développements scientifiques qui n'existaient pas au moment où la Convention
39 a été négociée et adoptée. Le dernier rapport du Groupe d'experts
40 intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui s'appuie sur des décennies
41 d'observation et de résultats de laboratoire, est pertinent à cet égard, comme
42 beaucoup l'ont fait remarquer.

43

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (opinion individuelle de M. le juge Lucky, 2 avril 2015), TIDM Recueil 2015, p. 96.*

² Voir, par ex., *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1059, par.18 ; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), (C.I.J.) 46, par. 65.*

1 Un argument a été avancé en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 1 1) 4)
2 de la Convention, qui exclurait les effets du changement climatique³. La
3 Sierra Leone estime que ce raisonnement est contraire à la nature évolutive de la
4 Convention. Surtout, il n'est pas conforme au sens ordinaire des termes de la
5 Convention dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, comme
6 l'illustrent plus en détail nos observations écrites.

7

8 Je m'arrête ici pour ajouter que, de l'avis de la Sierra Leone, la question n'est pas de
9 savoir si les émissions de gaz à effet de serre constituent une pollution au regard du
10 droit international général ou d'autres instruments. La question est plutôt de savoir si
11 les émissions de gaz à effet de serre peuvent constituer une pollution au regard de
12 la Convention sur le droit de la mer elle-même.

13

14 La Sierra Leone soutient que, selon le sens ordinaire des termes de la Convention,
15 dans leur contexte à la lumière de son objet et de son but, l'émission de gaz à effet
16 de serre dans l'atmosphère, qui a des effets nuisibles sur le milieu marin, est
17 constitutive de pollution au sens de la Convention. Ainsi, en vertu de la Convention,
18 les États Parties sont tenus d'adopter des mesures pour atténuer le changement
19 climatique. En outre, les mesures particulières à adopter doivent également être
20 déterminées sur la base de l'application de ces mêmes règles d'interprétation.

21

22 Je me tourne ici vers l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, qui exige
23 expressément que le Tribunal tienne compte de « toute règle pertinente de droit
24 international applicable dans les relations entre les Parties »⁴. Ces règles peuvent,
25 bien évidemment, comprendre le droit international coutumier et les autres traités
26 ayant un objet similaire ou étant en vigueur entre des Parties à la Convention sur le
27 droit de la mer⁵.

28

29 En fin de compte, cette approche d'intégration systémique, qui est fondée sur le
30 principe de la bonne foi, sert à garantir que les États respectent leurs obligations au
31 regard de la Convention, en conformité avec leurs autres obligations au titre du droit
32 international. De fait, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
33 marins a elle-même affirmé la pertinence des « autres instruments » et principes
34 dans l'avis consultatif *Responsabilités et obligations des Etats*⁶. Vous vous
35 rappellerez évidemment que, dans cet avis consultatif, la Chambre a pris en compte
36 le principe de précaution dans son interprétation de la Convention⁷, nonobstant le
37 fait que ce principe de précaution n'est pas mentionné dans la Convention.

38

39 La Convention elle-même réaffirme ce principe d'intégration systémique, et je vous
40 renvoie ici aux articles 293, 237, 212, etc. Mais lues ensemble, toutes ces
41 dispositions confirment le principe de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne et

³ Exposé écrit soumis par le Gouvernement de la République d'Indonésie au Tribunal international du droit de la mer (15 juin 2023).

⁴ Oliver Dorr & Kristen Schmalenbach, *Vienna Convention on the Law of Treaties: a commentary* (Springer 2018), Article 31 (Dorr), p. 605.

⁵ Ibid.

⁶ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, par. 135.

⁷ Ibid.

1 obligent le Tribunal à tenir compte d'autres instruments et principes pertinents pour
2 la Convention.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
5 l'application de ces règles d'interprétation à la Convention conduit inévitablement à
6 ce qui suit.

7
8 Le Tribunal doit prendre en compte d'autres règles et principes pertinents, y compris
9 ceux contenus dans d'autres instruments, pour déterminer le contenu des
10 obligations sur lesquelles portent les questions A et B. Il s'agit notamment des règles
11 et principes contenus dans la Convention-cadre des Nations Unies sur le
12 changement climatique, l'Accord de Paris, la Convention sur la biodiversité, et
13 l'Accord sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales. Nous soulignons ici
14 l'importance de l'Accord de Paris dans l'établissement de la norme appropriée pour
15 évaluer les mesures particulières exigées des États Parties. Je reviendrai sur ce
16 point lorsque j'aborderai la question de la diligence requise.

17
18 Pour dire les choses clairement, Monsieur le Président, la Sierra Leone ne demande
19 pas à ce Tribunal d'interpréter et d'appliquer d'autres instruments qui ne relèvent pas
20 de sa compétence juridictionnelle. Elle souhaite simplement qu'il interprète et
21 applique les dispositions de la Convention conformément aux règles, principes et
22 normes pertinents pour la protection et la préservation du milieu marin,
23 conformément aux règles usuelles d'interprétation et à ses pouvoirs de rendre toute
24 décision judiciaire qui s'impose dans l'exercice de ses fonctions judiciaires⁸.

25
26 Il est important de relever à cet égard que le Tribunal, en donnant un contenu à des
27 dispositions exprimées en termes généraux dans la Convention, ne créerait pas de
28 nouvelles règles, mais se bornerait à décrire le contenu d'obligations préexistantes.

29
30 Avec à l'esprit ce cadre juridique, j'en viens maintenant au fond des questions qui
31 vous sont posées.

32
33 Le Tribunal est invité à énoncer les « obligations particulières des États Parties [à la
34 Convention], notamment en vertu de la partie XII », de « prévenir, réduire et
35 maîtriser la pollution du milieu marin » et de « protéger et préserver le milieu marin »
36 eu égard aux incidences du changement climatique. De l'avis de la Sierra Leone,
37 l'obligation de diligence requise, reflétée dans les articles 192 et 194, est le fil
38 conducteur des questions A et B⁹.

⁸ Voir, par ex., *Arbitrage sur l'aire protégée des Chagos entre la République de Maurice et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII de la CNUDM, sentence, 18 mars 2015, par. 220 (« À titre général, le Tribunal conclut que lorsqu'un différend concerne l'interprétation ou l'application de la Convention, la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu de l'article 288(1) s'étend à la réalisation des constatations de fait ou aux conclusions corrélatives en droit qui sont nécessaires pour résoudre le différend qui lui est soumis »).

⁹ L'article 192 dispose que « les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », tandis que l'article 194 exige que les États « prennent [...] toutes les mesures [...] qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source », et qu'ils « prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement ».

1
2 Selon les termes utilisés par la Chambre pour le règlement des différends relatifs
3 aux fonds marins, cette obligation exige des États de « mettre en place les moyens
4 appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum »¹⁰. La
5 norme de diligence requise peut évidemment évoluer avec le temps, à la lumière des
6 « nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques », mais doit être « plus
7 rigoureux[se] pour les activités les plus risquées »¹¹. Ainsi, l'obligation est
8 particulièrement exigeante en ce qui concerne les mesures de protection du milieu
9 marin contre les incidences du changement climatique, étant donné les effets
10 considérables du changement climatique sur le milieu marin, tels qu'ils sont illustrés
11 par les données scientifiques.

12
13 Aux fins d'appliquer les règles d'interprétation que j'ai énoncées précédemment,
14 l'obligation de diligence requise énoncée par la Convention sur le droit de la mer
15 requiert des États, séparément et conjointement, de prendre « toutes les mesures
16 nécessaires », comme l'exige le sens ordinaire des termes de la Convention, pour
17 prévenir et atténuer les dommages transfrontières causés par les émissions de gaz
18 à effet de serre.

19
20 L'application de l'article 31 3) c) nous permet de nous référer à l'Accord de Paris non
21 pas comme un plafond, mais comme une norme nous permettant de déterminer ce
22 que sont toutes les « mesures nécessaires ». Ainsi, les mesures doivent être celles
23 nécessaires pour, au minimum, limiter l'augmentation des températures moyennes
24 mondiales à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'Accord
25 de Paris qui, à son tour, reflète le consensus scientifique. Nous ajouterions
26 uniquement que l'identification de toutes les mesures nécessaires doit être éclairée
27 par le principe des responsabilités communes mais différenciées.

28
29 Donc, pour la Sierra Leone, ce ne sont pas les contributions déterminées au niveau
30 national ni leur processus d'adoption qui sont pertinents dans le contexte de
31 l'article 31 3) c). C'est plutôt la norme scientifiquement acceptée qui, à notre sens,
32 peut aider le Tribunal à déterminer les mesures concrètes devant être prises par les
33 Parties.

34
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci
36 conclut mon exposé. Je vous remercie pour votre patience et pour votre attention et
37 vous invite à appeler à la tribune M. Jalloh.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tladi. Il est quasiment
40 11 h 30. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous reprendrons
41 les audiences à 12 heures.

42
43 (Pause)

44
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à
46 M. Jalloh pour son exposé au nom de la Sierra Leone. Monsieur, vous avez la
47 parole.

¹⁰ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 110.*

¹¹ *Ibid.*, par. 117.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41

M. JALLOH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de me présenter une nouvelle fois devant vous, cette fois au nom de mon pays d'origine, la Sierra Leone.

On a déjà, lors de cette procédure, dit beaucoup de choses lors de la phase écrite comme lors de la phase orale qui a commencé il y a près d'une semaine. C'est la raison pour laquelle, lorsque je rappellerai notre exposé écrit aux fins de mon exposé d'aujourd'hui, je ne parlerai que de trois principes du droit international dont nous estimons qu'ils méritent d'être mis en lumière : le principe de précaution, le principe des responsabilités communes mais différenciées, et le devoir de coopérer au titre de la Convention et du droit international. Ensuite, avec votre permission, je donnerai la parole à ma consœur pour nos conclusions finales.

Monsieur le Président, en commençant par le principe de précaution, notre argument est axé sur les trois affirmations juridiques suivantes. Ce principe, d'une part, constitue une partie essentielle de la jurisprudence de la Convention et est donc directement pertinent pour l'interprétation de l'obligation de diligence requise des États Parties. Deuxièmement, ce principe comprend des obligations de mener des évaluations d'impact environnemental et l'obligation des États Parties de coopérer pour protéger le milieu marin. Troisièmement, ce principe exige des États Parties qu'ils réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre au minimum au seuil fixé par l'Accord de Paris, voire davantage, jusqu'au moment où ils ne causent plus de dommages au milieu marin. À l'appui de ces affirmations juridiques, j'exposerai succinctement quatre points.

Premièrement, le principe de précaution fait indubitablement partie de la CNUDM. Le Tribunal a observé dans l'avis *Activités menées dans la Zone* que l'approche de précaution fait partie intégrante de l'obligation générale de diligence requise¹. Ce principe prévoit que la diligence requise s'applique dès lors que « les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels » des activités et projet concernées « sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »².

L'importance du principe de précaution a été réaffirmée par le Tribunal dans plusieurs affaires. Par exemple, dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue* de 1999, le Tribunal a souligné la nécessité pour les États Parties d'agir avec « prudence et précaution » lorsqu'ils décident de prendre des mesures destinées à prévenir toute nouvelle détérioration du milieu marin nonobstant l'existence d'une incertitude scientifique³.

¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10 (« Avis consultatif Zone »), par. 131.*

² *Avis consultatif Zone, par. 131.*

³ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon, Australie c. Japon), mesures conservatoires [1999], TIDM, affaires Nos. 3 et 4, par. 77-80. Voir également Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95 (« Usine MOX »), par. 71 ; Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 10, par. 74.*

1 L'approche de précaution a également été reconnue dans les travaux d'autres
2 organismes, par exemple ceux de la Commission du droit international. C'est
3 notamment le cas dans ses Directives de 2021 sur la protection de l'atmosphère qui
4 reconnaissent notamment, en se fondant en partie sur la Convention et la
5 jurisprudence de ce Tribunal, le lien étroit qui existe entre les océans, la pollution
6 marine et la pollution atmosphérique⁴.

7
8 La Sierra Leone s'inscrit donc en faux contre l'idée avancée par un État dans son
9 exposé écrit, selon laquelle la pertinence du principe de précaution, dans le contexte
10 du changement climatique et du milieu marin, diminue⁵. C'est tout le contraire. Le
11 principe de précaution est encore plus important aujourd'hui. Il le deviendra encore
12 plus dans les années à venir.

13
14 À cet égard, nous sommes d'accord avec le Royaume-Uni pour dire que le principe
15 de précaution revêt une importance particulière lors de l'évaluation d'une
16 « incertitude [qui] demeure sur le plan scientifique quant à la nature ou à l'ampleur
17 des dommages, au risque qu'ils soient causés ou qu'ils soient causés par une
18 activité particulière »⁶. Toutefois, le large consensus selon lequel l'étendue des
19 dommages causés par le changement climatique requiert des études scientifiques
20 supplémentaires confirme que le principe de précaution a encore un rôle à jouer à
21 l'avenir.

22
23 Monsieur le Président, ceci m'amène au deuxième point de la Sierra Leone sur le
24 principe de précaution : celui-ci réaffirme à la fois l'obligation de mener des études
25 de l'impact environnemental et l'obligation des États Parties de coopérer pour la
26 protection du milieu marin et la maîtrise de la pollution marine, qui toutes deux
27 constituent indépendamment l'une de l'autre des obligations de fond en vertu de la
28 Convention.

29
30 Pour commencer avec les évaluations de l'impact environnemental, la Sierra Leone
31 réitère l'observation de la CIJ dans *Usines de pâte à papier* selon laquelle « on peut
32 désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de
33 procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité
34 industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre
35 transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »⁷. De même, ces études
36 sont requises par l'article 206 de la Convention dès lors qu'il y a des « sérieuses
37 raisons » de croire que des activités envisagées puissent « entraîner une pollution
38 importante » ou des « modifications considérables et nuisibles » du milieu marin.

39
40 La Convention ne précise pas ce que doit contenir une telle évaluation. Cela dit, au
41 nombre des dispositions de fond, l'article 30 de l'Accord BBNJ qui vient tout juste
42 d'être conclu prévoit plusieurs facteurs pour la conduite d'évaluations de l'impact
43 environnemental lorsqu'une activité envisagée peut avoir plus qu'un effet temporaire

⁴ Compte rendu de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, supplément No. 10(A/76/10), Chapitre IV.

⁵ Exposé écrit du Royaume-Uni (16 juin 2023), par. 78.

⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni (16 juin 2023), par. 78. Voir également exposé écrit de la République de Maurice (16 juin 2023), par. 80.

⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 204.

1 ou mineur sur le milieu marin⁸. Dès lors que les effets de l'activité ne sont pas
2 connus ou mal compris, la partie qui a juridiction ou contrôle sur l'activité devra
3 examiner celle-ci à l'aune de facteurs précis⁹. La Sierra Leone estime que les
4 composants nécessaires comprennent non seulement l'étude d'impact
5 environnemental elle-même, mais également des consultations communautaires,
6 des avis d'experts et des évaluations environnementales stratégiques.

7
8 La Sierra Leone pense également que les obligations de diligence requise,
9 combinées avec le principe de précaution, ne se font pas de façon isolée. Comme il
10 a été dit dans l'affaire *Usine MOX*, « la prudence et la précaution » imposent aux
11 États Parties de coopérer dans l'échange d'informations concernant les risques ou
12 les effets des activités¹⁰. Ceci suggère l'existence d'un lien étroit entre l'obligation de
13 coopération et l'approche de précaution. Je reviendrai de façon plus détaillée sur
14 l'obligation de coopération dans quelques instants.

15
16 L'approche de précaution est particulièrement, mais pas uniquement, pertinente
17 dans les cas de « dommages irréparables aux droits [d'une nation] » ou dans le cas
18 d'atteinte grave au milieu marin¹¹, ces deux cas de figure étant présents dans le cas
19 d'émission excessive de GES. La nature globale et interconnectée de ce lien impose
20 au Tribunal de reconnaître que le principe de précaution et l'obligation de
21 coopération doivent fonctionner de pair.

22
23 Mon troisième propos sur le principe de précaution est le suivant : celui-ci impose
24 une réduction draconienne des émissions de GES. Les études les plus récentes du
25 GIEC ont insisté sur la nécessité de limiter l'augmentation de la température
26 moyenne mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. La science
27 confirme que la situation est catastrophique. Nos connaissances du problème sont
28 constamment en train d'évoluer du fait des nouvelles avancées scientifiques. La
29 Sierra Leone note avec préoccupation que les contributions déterminées au niveau
30 national sous l'Accord de Paris débouchent sur un réchauffement qui est plus proche
31 des 2,4 °C, ce qui équivaut à 3 °C pour l'Afrique¹².

32
33 Comme l'Union africaine l'a dit dans son exposé écrit, « [l]a région africaine est
34 particulièrement vulnérable et affectée par le réchauffement supplémentaire entre
35 1,5 °C et 2 °C »¹³. La vulnérabilité de l'Afrique, en tant que deuxième continent de
36 par sa taille, est particulièrement frappante, sachant que les États africains n'ont ni
37 individuellement ni collectivement contribué de façon significative aux émissions de
38 GES.

39
40 Nous sommes tout à fait d'accord avec l'Union africaine lorsqu'elle dit que même si
41 les États étaient sur la bonne voie pour respecter la limite proposée, 1,5 °C ne
42 permettra pas de « prévenir » l'aggravation de la pollution marine ou de « réduire »

⁸ Accord des Nations Unies sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (19 juin 2023, A/CONF. 232/2023/4, article 30.

⁹ Ibid., articles 30-31.

¹⁰ *Usine MOX*, par. 84.

¹¹ *Usine MOX*, par. 75.

¹² Exposé écrit de l'Union africaine (16 juin 2023), par. 62.

¹³ Exposé écrit de l'Union africaine (16 juin 2023), par. 53.

1 ses niveaux cumulés¹⁴. Pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 194 1),
2 les États Parties doivent en faire plus. Étant donné que de nombreux États n'ont pas
3 su abaisser leurs émissions, il serait avantageux de davantage mettre en œuvre le
4 principe de précaution et mener des évaluations d'impact environnemental pour
5 qu'ils réduisent leurs émissions en vue d'atteindre l'objectif commun d'un
6 réchauffement maximal de 1,5 °C.

7
8 Enfin, la Sierra Leone souscrit aux exposés de plusieurs États Parties¹⁵ qui disent
9 que le principe de précaution doit être pris en compte dans l'adoption de toute
10 mesure d'atténuation ou d'adaptation.

11
12 Monsieur le Président, pour se conformer aux obligations précitées, en particulière
13 l'obligation de diligence requise, qui englobe le principe de précaution, les États
14 Parties doivent prendre en compte le principe des responsabilités communes mais
15 différenciées, qui est également un principe bien établi du droit international de
16 l'environnement et qui est applicable dans le cadre de la Convention.

17
18 Le principe des responsabilités communes mais différenciées est contenu dans le
19 texte de la Convention lui-même. Dans le préambule, il est dit que la Convention a
20 pour but de tenir compte « des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en
21 particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils
22 soient côtiers ou sans littoral ».

23
24 L'article 203 prévoit expressément le fait d'accorder un traitement préférentiel aux
25 États en développement dans l'allocation de fonds appropriés et de l'assistance
26 technique et dans l'utilisation des services spécialisés. De même, l'article 207
27 nécessite que soit prise en compte la capacité économique des États en
28 développement dans l'adoption de mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la
29 pollution d'origine tellurique du milieu marin.

30
31 Ce principe est également reflété dans bon nombre d'accords et traités sur le
32 changement climatique sur lesquels le Tribunal peut s'appuyer pour son
33 interprétation de la Convention. Il s'agit, entre autres, de l'article 3 de la CCNUCC¹⁶,
34 du principe 7 de la Déclaration de Rio¹⁷ et du préambule et des articles 2 2), 4 3)
35 et 4 19) de l'Accord de Paris¹⁸.

36
37 Toutes ces dispositions, qui, essentiellement, expriment le même principe, disent
38 très clairement que les pays développés doivent supporter la plus grande
39 responsabilité de la lutte contre le changement climatique. Les États en
40 développement sont touchés de façon disproportionnée par le changement

¹⁴ Exposé écrit de l'Union africaine (16 juin 2023), par. 21.

¹⁵ Voir exposé écrit de la République française (16 juin 2023), par. 146 ; exposé écrit de la République de Maurice (16 juin 2023) ; exposé écrit du Royaume-Uni (16 juin 2023), par. 78.

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : résolution/ adoptée par l'Assemblée générale*, 20 janvier 1994, A/RES/48/189

¹⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (12 août 2015), doc. ONU A/CONF. 151/26 (Vol. I), Annexe I.

¹⁸ Accord de Paris adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (signé le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), TIAS 16-1104.

1 climatique mais, néanmoins, doivent adopter des mesures à la mesure de leurs
2 moyens.

3

4 Donc, la Sierra Leone convient avec la Chine que ce principe des responsabilités
5 communes mais différenciées est la « pierre angulaire de la gouvernance mondiale
6 en matière de changement climatique ». Ceci est tout particulièrement vrai pour le
7 milieu marin¹⁹. Nous souscrivons également à l’affirmation du Brésil selon laquelle
8 l’interprétation de la Convention en ce qui concerne les effets nuisibles potentiels du
9 changement climatique sur le milieu marin doit être guidée par le principe des
10 responsabilités communes mais différenciées²⁰.

11

12 La reconnaissance de la pertinence dudit principe devrait avoir un résultat pratique,
13 à savoir : les États développés doivent venir en aide aux États en développement
14 pour prévenir la pollution et protéger et préserver le milieu marin. Cela comprend
15 non seulement le fait d’adopter des objectifs de réduction d’émissions de GES pour
16 toute l’économie, mais également la fourniture d’une aide aux États en
17 développement pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention²¹.

18

19 Ce principe reconnaît que, de façon générale, les États qui ont contribué le moins au
20 changement climatique en subissent de plein fouet les effets, tout en étant les moins
21 en mesure d’adopter des mesures d’atténuation. Le fait que la CNUDM ne
22 reconnaisse pas cette réalité rendrait caduques les dispositions essentielles de la
23 partie XII, au détriment de tous les États et de leurs populations.

24

25 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, en plus du principe de
26 précaution et des principes des responsabilités communes mais différenciées, il y a
27 l’obligation des États de coopérer pour faire face aux graves risques que pose le
28 changement climatique. C’est une obligation autonome prévue par la Convention et
29 c’est un principe général du droit international²².

30

31 Le changement climatique représente le problème le plus grave de notre époque qui
32 nécessite une action collective. La gravité des effets du changement climatique
33 justifie les niveaux le plus élevés de coopération entre tous les États. Cette
34 coopération à l’échelle mondiale comprend non seulement les transferts
35 technologiques pour venir en aide dans la lutte contre les changements climatiques,
36 mais encore des entreprises collaboratives plus profondes pour ce qui est de
37 l’adoption de mesures d’atténuation effectives, en accordant une attention toute
38 particulière à la vulnérabilité des États en développement. En ce qui concerne
39 l’obligation de coopération, rien ne devrait prêter à controverse. La Sierra Leone,
40 pour des impératifs de temps, se bornera à faire trois courtes observations.

41

42 D’abord, l’obligation de coopération est soutenue de façon générale par les États
43 Parties à la Convention en tant que principe général du droit international. On la
44 retrouve également dans la Convention-cadre, tandis que le protocole de Kyoto et
45 l’Accord de Paris reconnaissent pleinement l’importance de la coopération
46 internationale et fournissent le cadre juridique d’une coopération en matière de

¹⁹ Exposé écrit de la République populaire de Chine (15 juin 2023), par. 21.

²⁰ Exposé écrit de la République fédérale du Brésil (16 juin 2023), par. 19-20.

²¹ Décision COP FCCC/CP/2012/L.14/Rev.1, par. 2.

²² *Usine MOX*, par. 82.

1 changement climatique²³. L'obligation de coopération est également contenue de
2 façon implicite dans l'obligation de diligence requise, comme mon estimé ami
3 M. Tladi vous l'a expliqué.

4
5 Deuxièmement, la Convention fournit des mécanismes d'action collective pour lutter
6 contre les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin. Plusieurs
7 dispositions de la partie XII comprennent des obligations explicites de coopération
8 qui sont contraignantes pour les États, comme il a été dit par plusieurs participants à
9 l'instance, dont les Philippines ce matin.

10
11 Ces obligations juridiques contraignantes visent à protéger et préserver le milieu
12 marin par voie de coopération pour : tout d'abord, formuler diverses règles et
13 principes directeurs, comme le stipule l'article 197 ; deuxièmement, éliminer et
14 atténuer au minimum les effets de la pollution, comme le disent les articles 198 et
15 199 ; et, troisièmement, promouvoir des études, mener des recherches scientifiques
16 et échanger des informations et des données, comme le dit l'article 200.

17
18 Le Tribunal a déjà dit dans *Usine MOX* que le devoir comprend notamment les
19 obligations « d'échanger des informations, de consulter les autres États
20 potentiellement affectés par les activités envisagées, d'étudier conjointement les
21 incidences de l'activité sur le milieu marin, de surveiller les risques ou les effets de
22 l'opération et de concevoir des mesures pour prévenir la pollution du milieu
23 marin »²⁴.

24
25 Dans l'avis consultatif *Commission sous-régionale des pêches*, le Tribunal a
26 expliqué que les consultations « devraient être constructives, en ce sens qu'un effort
27 substantiel devrait être fait par tous les États concernés en vue d'adopter les
28 mesures efficaces nécessaires »²⁵. La position du Tribunal de céans dans sa
29 jurisprudence devrait éclairer son approche en ce qui concerne la demande d'avis
30 consultatif soumise par la COSIS.

31
32 Troisièmement, en plus du devoir de coopération qui découle de la partie XII,
33 d'autres dispositions dans la Convention prévoient une assistance scientifique et
34 technique supplémentaire aux États en développement. L'article 202 prévoit une
35 assistance technique et scientifique aux États en développement visant le
36 renforcement des capacités, ainsi que la formation scientifique, et la fourniture du
37 matériel et des installations nécessaires. L'article 266 prévoit le développement et le
38 transfert de technologies marines, une fois de plus surtout au profit des États en
39 développement. Toutefois, la formulation discrétionnaire de ces dispositions,
40 combinée à l'absence de volonté politique de la part des États développés pollueurs,
41 signifie dans les faits que cette assistance ne s'est pas réellement concrétisée.

²³ Les articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto et l'article 6 de l'Accord de Paris ont mis en place des dispositifs institutionnels permettant d'adopter des mécanismes flexibles de conformité, afin de promouvoir des actions d'atténuation au moyen de la coopération internationale et de soutenir le développement durable.

²⁴ *Usine MOX*, par. 37.

²⁵ *Avis consultatif CSRP*, par. 210.

1 La Sierra Leone espère que le Tribunal va développer le contenu de cette obligation
2 de coopération concernant les obligations des États Parties découlant de la
3 partie XII et confirmera qu'elles imposent des obligations concrètes concernant
4 l'assistance aux États en développement. Ils peuvent être guidés par différentes
5 dispositions de l'Accord de Paris, qui prévoit également une assistance
6 supplémentaire aux États en développement. En ce qui concerne les dispositions de
7 la Convention et le principe des responsabilités communes et différenciées, la Sierra
8 Leone dit que le devoir de coopérer inclut les transferts de technologie et
9 l'assistance financière aux États en développement.

10
11 L'absence de financement, de transferts de technologie et de renforcement des
12 capacités sont des barrières clés pour la Sierra Leone, et d'autres pays en
13 développement, pour arriver à lutter contre les effets nuisibles du changement
14 climatique. De nombreux États, même s'ils ont des stratégies nationales de lutte
15 contre le changement climatique, n'ont pas les ressources nécessaires pour les
16 mener à bien. Nous l'avons entendu dire au cours de la dernière semaine.

17
18 Selon nous, une façon dont les États développés pourraient respecter leurs
19 obligations de coopérer en vertu des parties XII et XIV de la Convention serait de
20 fournir aux pays en voie de développement une assistance robuste en matière
21 technique, financière et scientifique, ainsi qu'en matière de renforcement des
22 capacités, pour protéger et préserver le milieu marin contre les effets du
23 changement climatique. Ce type de partage des connaissances et des ressources
24 contribue de façon significative à la protection et la restauration non seulement du
25 milieu marin des États côtiers les plus touchés par la montée du niveau de la mer et
26 les effets du changement climatique, mais également du milieu marin dans son
27 intégralité.

28
29 J'en terminerai sur cette partie finale de nos trois arguments fondamentaux sur le
30 principe de précaution, le principe des responsabilités communes mais différenciées
31 et l'obligation de coopérer sous le régime de la CNUDM et du droit international en
32 me faisant l'écho de l'Union africaine : « Le changement climatique est un problème
33 planétaire qui ne peut être traité efficacement que si les États agissent de concert. »
34 La Sierra Leone, comme probablement tous les pays d'Afrique, ne saurait mieux dire
35 les choses.

36
37 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la fin de mon exposé. J'aimerais
38 conclure mes propos en rejoignant les nombreux intervenants qui ont souligné
39 l'importance de cet avis consultatif pour les peuples du monde, et surtout ceux du
40 Sud global.

41
42 D'autres avis consultatifs sur le changement climatique, bien que de portée
43 différente, se profilant à l'horizon, votre Tribunal a maintenant une occasion
44 historique de prendre les devants dans l'interprétation de la Convention et des
45 autres règles pertinentes du droit international. J'espère que le Tribunal saisira cette
46 occasion, comme il l'a fait par le passé pour, une fois de plus, faire une contribution
47 remarquable montrant que le droit international a un rôle à jouer à l'heure où
48 l'humanité se demande comment lutter contre cette crise climatique, qui est la
49 menace existentielle de notre époque.

50

1 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, je vous remercie de m'avoir
2 donné la possibilité d'exprimer le point de vue de la Sierra Leone. Je vous
3 demanderai maintenant de donner la parole à mon éminente collègue,
4 Mme Hioureas. Je vous remercie.

5
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Jalloh. Je donne
7 maintenant la parole à Mme Hioureas pour son exposé oral. Vous avez la parole.

8
9 **Mme HIOUREAS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
10 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi que de comparaître
11 devant vous aujourd'hui au nom de la République de Sierra Leone. Je demanderai
12 que le Tribunal reconnaisse expressément que toutes les obligations en matière de
13 changement climatique découlant de la Convention ne sont pas que des obligations,
14 mais constituent également des droits. Plus spécifiquement, la Sierra Leone suggère
15 que le Tribunal renforce le principe reconnu du droit international concernant la
16 marge d'appréciation dont jouissent les États pour réglementer leur intérêt public,
17 y compris en matière de protection et de préservation de l'environnement.

18
19 La reconnaissance expresse de la déférence qui est due au jugement des États
20 lorsqu'ils adoptent des réglementations environnementales appropriées permettrait à
21 cet avis de renforcer la capacité des États de protéger le milieu marin en pratique,
22 notamment par rapport aux réclamations des investisseurs étrangers en réaction à la
23 législation concernant le changement climatique.

24
25 Que cela signifie-t-il ? Cela veut dire que les États Parties à la Convention n'ont pas
26 seulement l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution à l'intérieur
27 de leurs propres territoires, cela veut dire qu'ils n'ont pas tout simplement l'obligation
28 de protéger et préserver le milieu marin ; ils ont le droit d'adopter des mesures pour
29 ce faire. Dans le contexte de la norme de diligence requise, cela veut dire que les
30 États Parties ont le droit de prendre des mesures en vue de limiter la hausse de la
31 température moyenne mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

32
33 Alors, pourquoi cette reconnaissance explicite du droit d'agir pour protéger et
34 préserver le milieu marin ? Pourquoi cela importe-t-il ? Cela importe parce que, de
35 par le monde, les États qui se sont efforcés d'adopter des réglementations sur
36 l'environnement ont rencontré des difficultés, notamment dans le contexte de
37 l'arbitrage des traités d'investissement.

38
39 Prenez, par exemple, le tristement célèbre arbitrage *Vattenfall* relatif à une action en
40 justice d'une valeur de 1,4 milliard d'euros intentée contre l'Allemagne en 2009 en
41 réponse à l'application par celle-ci de la réglementation en matière d'environnement
42 à une centrale à charbon¹. Et en 2019, une compagnie charbonnière a agi en justice
43 contre le Canada en lui réclamant 470 millions de dollars des États-Unis car une
44 province canadienne avait pris des mesures visant à supprimer progressivement les
45 émissions de gaz à effets de serre provenant de la génération d'électricité².

¹ *Vattenfall AB, Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG v. Federal Republic of Germany*, Affaire CIRDI No. ARB/09/6, Request for Arbitration (30 mars 2009), par. 79 ii).

² *Westmoreland Mining Holdings, LLC v. Canada*, affaire CIRDI No. UNCT/20/3, Notice of Arbitration and Statement of Claim (12 août 2019), par. 111.

1 Plus récemment encore, en 2021, deux énergéticiens ont poursuivi les Pays-Bas à
2 hauteur de 2,4 milliards d'euros pour la décision prise par ce pays de supprimer
3 progressivement la production d'électricité par des centrales à charbon d'ici 2030³.
4 Et en 2022, la République du Sénégal a été confrontée à une demande d'arbitrage
5 de traité d'investissement découlant de la modification de sa politique en matière
6 d'énergie suite à sa ratification de l'Accord de Paris. Et la Sierra Leone a elle-même
7 dû faire face à des plaintes d'investisseurs étrangers fondées sur l'exercice par la
8 Sierra Leone de son pouvoir de réglementation.

9
10 Alors, pourquoi la capacité d'action de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Canada ou du
11 Sénégal est-elle importante pour un État comme la Sierra Leone ?

12
13 Elle est importante parce que la menace de telles plaintes empêche les États de
14 faire ce qu'ils devraient faire et ce qu'ils sont requis de faire juridiquement parlant.

15
16 Cela est important parce que le fait que le Nord global n'agisse pas a et continuera
17 d'avoir des effets dévastateurs sur le Sud global.

18
19 Cela est important aussi parce que, si le droit de réglementer n'est pas reconnu ni
20 respecté, les États seront découragés de prendre les mesures nécessaires pour
21 faire face à cette crise qui menace leur existence. Cela comprend les plus grands
22 contributeurs d'émissions de GES qui voudraient peut-être réduire leurs émissions,
23 et cela comprend le Sud global qui peut être pénalisé s'il tente de prendre ses
24 propres mesures d'atténuation.

25
26 Les États ont été mis entre le marteau et l'enclume. Le message a été le suivant :
27 « Prenez des mesures pour juguler les émissions anthropiques de GES comme
28 l'exige le droit international, mais si vous les prenez, vous serez confrontés à des
29 recours portant sur des traités d'investissement. »

30
31 Monsieur le Président, statuer que les États ont l'obligation d'adopter des mesures
32 visant à lutter contre le changement climatique ne sera efficace que si le droit
33 correspondant d'adopter de telles mesures est reconnu. À quoi sert une obligation si
34 le fait de s'y conformer résulte en la violation d'une autre obligation ?

35
36 Le droit international reconnaît depuis longtemps que les États ont un droit inhérent
37 de réglementation à l'intérieur de leur territoire dans l'intérêt public ; c'est ce que l'on
38 appelle la doctrine des « pouvoirs de police ». C'est un principe bien établi en droit
39 international public. Ce droit de réglementer trouve également son expression dans
40 les traités d'investissement et de commerce, y compris ceux conclus par les États
41 développés comme par les États en développement⁴.

³ *RWE AG and RWE Eemshaven Holding II BV v. Kingdom of the Netherlands*, affaire CIRDI No. ARB/21/4 ; *Uniper SE, Uniper Benelux Holding B.V. and Uniper Benelux N.V. v. Kingdom of the Netherlands*, affaire CIRDI No. ARB/21/22.

⁴ Accord sur la protection des investissements conclu entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viet Nam, d'autre part (signé le 30 juin 2019, entré en vigueur le 1^{er} août 2020), art. 2.2 1) (« Les Parties réaffirment leur droit de réglementation dans leurs territoires afin de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels la protection [...] de l'environnement [...] ») ; États-Unis d'Amérique, Modèle de traité bilatéral sur les investissements (2012), Annexe B, par. 4 b) (« Excepté dans de rares circonstances, des mesures réglementaires non discriminatoires prises par une Partie qui sont conçues et appliquées afin de protéger des objectifs

- 1 Les tribunaux et cours internationaux, y compris ceux qui interprètent le droit
- 2 international des droits de l'homme⁵, aussi bien en vertu du GATT et des traités
- 3 d'investissement⁶, ont également reconnu la marge d'appréciation dont jouissent les

légitimes de bien-être public, [...] tels l'environnement [...] ») ; Royaume des Pays-Bas, Modèle de traité bilatéral sur les investissements (2019), art. 2 2 (« Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit des Parties Contractantes d'adopter dans leurs territoires les réglementations nécessaires afin de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, tels la protection [...] de l'environnement [...] ») ; Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (modernisation de l'accord, signé le 5 juin 2017, entré en vigueur le 5 février 2019, art. G-14 (« Mesures environnementales : 1. Aucune disposition de ce Chapitre ne doit être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'exécuter toute mesure par ailleurs compatible avec le présent Chapitre, qu'elle estime appropriée pour veiller à ce que les activités d'investissement dans son territoire soient menées d'une manière sensible aux problèmes environnementaux. 2. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant des mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement. ») ; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 55 U.N.T.S. 187 (signé le 30 octobre 1947, entré en vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1948), art. XX (« Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption par toute partie contractante des mesures : (a) nécessaires à la protection de la moralité publique ; (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ; [...] (g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables. ») ; Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (adopté le 21 mars 2018, entré en vigueur le 30 mai 2019), Préambule (« RÉAFFIRME le droit des États parties de réglementer sur leur territoire les flexibilités dont ils disposent pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, y compris dans les domaines de la santé publique, de l'environnement, de la moralité publique, ainsi que de la promotion et la protection de la diversité culturelle »).

⁵ Voir, par ex., *Powell et Rayner c. le Royaume-Uni*, CEDH Requête No. 9310/81 (A/172), arrêt, fond, affaire No 3/1989/163/219 (21 février 1990), par. 44 (« Il n'appartient certes pas à la Commission et à la Cour de se substituer aux autorités nationales pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social et technique difficile. En la matière, on doit reconnaître aux États contractants une importante latitude. ») ; *Evans c. le Royaume-Uni*, CEDH, Requête No. 6339/05, arrêt (10 avril 2007), par. 77 (« La marge d'appréciation est de façon générale également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ») ; *Fadeyeva c. Fédération de Russie*, CEDH Requête No. 55723/00, arrêt, fond (9 juin 2005), CEDH 2005-IV, par. 105 (identique).

⁶ Voir, par ex., *Bélané Nagy c. Hongrie*, CEDH, Requête No. 53080/13, Grande Chambre, arrêt (13 décembre 2016), par. 113 (« [U]ne ingérence de la puissance publique dans la jouissance du droit au respect de biens ne peut se justifier que si elle sert un intérêt public (ou général) légitime. [...] La Cour estime naturel que la marge d'appréciation laissée au législateur dans la mise en oeuvre des politiques économiques et sociales soit étendue et elle respectera les choix de ce dernier en matière d'"utilité publique", sauf s'ils se révèlent manifestement dépourvus de base raisonnable. ») ; *Sedco, Inc. v. National Iranian Oil Company and The Islamic Republic of Iran*, IUSCT (Tribunal des réclamations Iran-États-Unis), Affaires Nos. 128 et 129, Interlocutory Award (sentence No. ITL 55-129-3) (17 septembre 1985), par. 90 (« En vertu d'un principe de droit international reconnu, un État ne répond pas d'un préjudice économique qui est la conséquence d'une 'réglementation' de bonne foi, adoptée en vertu du pouvoir de police reconnu aux États. ») ; *Saluka Investments BV (Pays-Bas c. République tchèque)*, affaire CPA No. 2001-04, sentence partielle (17 mars 2006), par. 262 (« De l'avis de la Cour, le principe selon lequel un État ne commet pas une expropriation et n'est donc pas tenu de payer une indemnité à un investisseur étranger dépossédé, s'il adopte des réglementations générales qui sont "communément acceptées comme relevant du pouvoir de police des États", forme aujourd'hui partie du droit international coutumier. ») ; *Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. et Abal Hermanos S.A. c. Oriental Republic of Uruguay*, affaire CIRDI No. ARB/10/7, sentence (8 juillet 2016), par. 295, 300, 301 (« [U]n ensemble de décisions en matière d'investissement a contribué à définir l'étendue, le contenu et les conditions de la doctrine des pouvoirs de police de l'État, en l'ancrant dans le droit international [...]. [L]a doctrine des pouvoirs de police s'est trouvée récemment confirmée dans de récents traités sur le commerce et la protection des investissements. [...] De l'avis du Tribunal, ces dispositions [...] reflètent la position en droit international général. ») ; *Methanex Corporation c. États-Unis d'Amérique*, CNUDCI (ALENA), sentence définitive du Tribunal sur la compétence et le fond (3 août 2005), par. 7 (« [E]n vertu d'un

1 États en ce qui concerne la réglementation dans l'intérêt public. Des juges éminents,
2 des arbitres et des commentateurs ont aussi reconnu ce droit⁷. Dans l'arbitrage
3 *Philip Morris c. Uruguay*, le tribunal, qui comprenait feu le juge Crawford, a estimé
4 qu'une « déférence plus importante devrait être accordée à l'appréciation
5 gouvernementale des besoins nationaux en matière de politique publique ». Et
6 comme l'a conclu un autre éminent tribunal dédié au règlement des différends
7 relatifs aux investissements, présidé par feu le professeur David Caron (un de mes
8 mentors), « la seule question que se pose le tribunal [...] est de savoir s'il y avait une
9 manifeste absence de motifs pour justifier la législation »⁸.

10
11 Feu le professeur Alan Boyle, dont le décès récent constitue une perte immense
12 pour la communauté internationale, avait également observé que les États ont droit
13 à une « large marge d'appréciation [...] lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre
14 les objectifs des politiques économique, environnementale et sociale »⁹.

15
16 Ce droit est réaffirmé dans la Charte des droits et devoirs économiques des États
17 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, qui déclare que
18 « [c]haque État a le droit [...] de réglementer les investissements étrangers dans les
19 limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité
20 avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs
21 nationaux »¹⁰.

principe du droit international général, une réglementation non discriminatoire d'ordre public, adoptée selon une procédure régulière et qui affecte, entre autres, un investisseur ou un investissement étranger, n'est pas réputée constituer une expropriation donnant lieu à une obligation d'indemnisation, à moins que des engagements spécifiques n'aient été donnés par le gouvernement concerné à l'investisseur étranger alors putatif, envisageant un investissement que le gouvernement a exclu de cette réglementation. » ; *Horthel Systems BV, Poland Gaming Holding BV et Tesa Beheer BV c. la République de Pologne*, affaire CPA No. 2014-31, sentence finale (16 février 2017), par. 268 (« [U]n État souverain mérite une certaine déférence dans la détermination de ses politiques publiques. Comme l'a déclaré le tribunal dans l'affaire *LIAMCO*, un État est "libre de juger lui-même ce qu'il estime utile ou nécessaire pour le bien public". ... [L]es tribunaux créés par un traité devraient respecter les préférences du gouvernement en matière de politique. Plusieurs tribunaux ont estimé qu'il ne leur appartient pas de juger des choix politiques des gouvernements. »).

⁷ Muthucumaraswamy Sornarajah, *The International Law on Foreign Investment* (5^e éd., CUP 2021), p. 282 (« L'idée existait en droit international coutumier que certaines mesures, telles la taxation, l'imposition d'amendes pénales, l'imposition de droits de douane et les dissolutions antitrust, ne peuvent pas être considérées comme des expropriations indemnisables. ») ; Catherine Yannaca-Small, "Indirect Expropriation' and the 'Right to Regulate' in International Investment Law," *OECD Working Papers on International Investment 2004/04 (Documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international)* (septembre 2004), p. 5, note 10 (« En vertu d'un principe admis du droit international coutumier, aucune indemnisation n'est requise si le préjudice économique résulte d'une réglementation non discriminatoire adoptée de bonne foi, dans l'exercice des pouvoirs de police de l'État. »).

⁸ *Glamis Gold, Ltd. c. États-Unis d'Amérique*, CNUDCI, sentence (2008), par. 357 (D. Caron, M. Young, K. Hubbard).

⁹ Alan Boyle, « Human Rights and the Environment: Where Next? », 23(3) *EJIL* (2012) 613, par. 641.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3281 (XXIX), *Charte des droits et devoirs économiques des États*, doc. ONU A/RES/3281(XXIX) (12 décembre 1974), art. 2 2) a). Aux termes de son article 30, « [L]a protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les États. *Tous les États s'efforceront d'arrêter leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement conformément à cette responsabilité.* La politique écologique de tous les États devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte. *Tous les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou*

1 Il est important de noter que le droit de réglementer est aujourd'hui largement
2 reconnu comme s'appliquant expressément aux questions de réglementation
3 environnementale. En effet, de nombreux traités d'investissement¹¹ et tribunaux
4 arbitraux¹² ont expressément reconnu ce droit en ce qui concerne la réglementation
5 environnementale. Autrement dit, si un État réglemente dans l'intérêt public,
6 y compris s'agissant de l'environnement, ses décisions ne devraient pas être
7 critiquées.

8
9 Monsieur le Président, dans le contexte spécifique de la première question posée
10 par la COSIS, la Sierra Leone fait observer que les articles 207 à 212 de la
11 Convention exigent des États Parties qu'ils adoptent des lois et réglementations afin
12 de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES. Ce faisant,
13 comme l'a expliqué le professeur Tladi, ils doivent prendre en considération les
14 règles et normes internationales, comme la CCNUCC et l'Accord de Paris. Les
15 articles 213 et 222 exigent en outre des États qu'ils assurent l'application de ces lois
16 et réglementations et donnent effet aux règles et normes internationales.

17
18 Ces obligations correspondent à des droits au regard du droit international. Les États
19 doivent par conséquent avoir le droit d'adopter et d'appliquer des lois qui, par
20 exemple, éliminent progressivement les centrales à charbon et l'exploration gazière
21 et encouragent le développement des technologies et de l'énergie propres.

22
23 Monsieur le Président, pour ce qui est de la deuxième question posée par la COSIS,
24 la Sierra Leone fait observer qu'elle est plus large que la première question.
25 L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin découlant de l'article 192 va
26 bien au-delà de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du
27 milieu marin telles qu'elles sont prévues par l'article 194.

28
29 Elle comporte également l'obligation d'agir afin de réduire à un minimum les impacts
30 du changement climatique sur la biodiversité, les habitats, les pêches, l'acidité des
31 océans et le niveau de la mer. Ces obligations correspondent également à des droits
32 au regard du droit international.

33
34 La liberté d'adopter de telles lois et de tels règlements est tout à fait essentielle si les
35 États sont censés remplir leurs obligations au regard de la Convention.

36
37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, une
38 occasion exceptionnelle se présente au Tribunal aujourd'hui : celle d'affirmer que le
39 droit international sera un instrument de lutte contre le changement climatique et ne
40 sera pas manipulé par des sociétés cherchant à dissuader les États d'adopter les
41 mesures réglementaires qu'exige la Convention du droit de la mer. L'inclusion de

zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Tous les États devraient coopérer à la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement. » Ibid., art. 30 (italique ajouté).

¹¹ Voir note 8 *supra*.

¹² Voir, par ex., *Marvin Roy Feldman Karpa v. The United Mexican States*, affaire CIRDI No. ARB(AF)/99/1, sentence (16 décembre 2002), par. 103 (« [L]es gouvernements doivent être libres d'agir dans l'intérêt public le plus large en protégeant l'environnement [...] et par des mesures similaires. Il n'est pas possible d'appliquer une réglementation gouvernementale raisonnable de ce type si n'importe quelle entreprise défavorablement affectée peut solliciter une indemnisation, et on peut affirmer que le droit international coutumier le reconnaît. »).

1 tels termes dans un avis consultatif donnerait des orientations faisant autorité aux
2 nombreux tribunaux saisis d'affaires concernant des différends entre États et
3 investisseurs, le libre échange ou les droits de l'homme et qui statueront à l'avenir
4 sur les politiques des États en matière de changement climatique .

5
6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ainsi se
7 conclut l'intervention de la délégation de la Sierra Leone. Au nom de notre
8 délégation, je vous remercie de votre aimable attention.

9
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Hioureas.

11
12 Ceci nous mène à la fin de la séance de ce matin. Les audiences reprendront à
13 15 heures pour l'exposé oral de Singapour. La séance est levée.

14
15 *(Pause déjeuner)*